

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1838.

RAPPORT fait par M. DEQUESNE, au nom de la commission () chargée d'examiner la transaction concernant l'établissement de Seraing, passée entre le Gouvernement et M. John Cockerill.*

MESSIEURS,

De 1825 à 1834 une société en nom collectif avait existé entre le Gouvernement et M. John Cockerill pour l'exploitation de Seraing. En 1834 cette société fut dissoute, et peu de temps après intervint entre les parties une transaction qui régla les bases de la liquidation et fixa le sort de l'établissement. Lors de la présentation du Budget pour l'exercice de 1837, les premiers termes des sommes dues par M. Cockerill en vertu de cette transaction allaient échoir. L'on vit donc figurer à ce titre, dans le tableau récapitulatif des recettes à effectuer, une somme de fr. 107,357 13 c^s, et, par suite, la Législature fut mise en demeure de se prononcer sur une convention à laquelle elle était restée étrangère jusqu'alors. La section centrale, chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens, vous donna une analyse succincte des pièces qui lui avaient été communiquées. Mais elle s'abstint, faute sans doute de temps et de documens suffisans, de prendre des conclusions, et laissa à la Chambre le soin de formuler une décision. La discussion n'ayant pas amené de nouvelles lumières, il fut convenu que l'affaire serait distraite du Budget et renvoyée à une commission spéciale. C'est le résultat du travail de cette commission que je viens vous présenter aujourd'hui.

Le renvoi ordonné indiquait suffisamment que la Chambre demandait un travail circonstancié et propre à l'éclairer sur l'ensemble de la question. La commission a cherché à répondre aux désirs de l'assemblée, en se livrant à un examen minutieux et détaillé de toutes les circonstances de l'affaire. Cet examen a donné naissance à diverses questions qui vous seront soumises. Mais il importe avant tout de vous faire connaître les faits tels qu'ils résultent des pièces qui ont été communiquées à la commission. et que, pour plus de clarté, nous grouperons

(*) La commission était composée de MM. De Behr, président, Du Bus aîné, Demonceau, Scheyren, Thienpont et Dequesne, rapporteur.

autour de trois époques principales : la fondation de l'établissement, qui eut lieu en 1817, la formation de la société entre le Gouvernement et M. John Cockerill, conclue en 1825, et enfin la dissolution de la société prononcée judiciairement en 1833.

FAITS.

Origine de l'établissement de Seraing.

Ce fut en 1817, comme on vous l'a dit dans le rapport du Budget des Voies et Moyens (exercice de 1837), que le roi Guillaume vendit à MM. John et Charles-James Cockerill le château de Seraing, qui sert aujourd'hui d'emplacement à l'établissement de ce nom (*).

Les acquéreurs, à ce qu'il paraît, s'obligeaient, dans l'acte, à fonder un établissement, nouveau encore sur le continent, et destiné tout à la fois à la fabrication du fer et à la construction des machines. Cette clause formait probablement le motif principal de la cession. Elle avait un but louable, mais il est à regretter qu'en cette circonstance, comme en bien d'autres, le roi Guillaume ait cru devoir passer fort légèrement sur les règles qui lui étaient tracées.

En effet, l'immeuble vendu avait appartenu primitivement aux princes-évêques de Liège; il était tombé, lors de la révolution française, dans le domaine national, et depuis il n'avait pas cessé d'en faire partie. Affecté d'abord à la sénatorerie de la cour d'appel de Liège, devenu en 1813, par décret impérial, dépôt de mendicité du département de l'Ourte, ces diverses destinations n'avaient nullement changé sa nature. Et dès lors il ne pouvait être aliéné qu'en suivant les formalités voulues par la loi, ce dont, à ce qu'il paraît, on ne s'inquiéta nullement. En effet, d'après le document fourni, la vente aurait eu lieu de la main à la main, par acte sous seing-privé en date du 25 janvier 1817, confirmé le 29 suivant par simple arrêté royal, et nulle part l'on ne voit que, depuis, cette irrégularité ait été couverte par l'approbation ou la justification des autorités compétentes.

Quant au prix de la cession, il était porté, à en juger d'après le même document, à la somme de 45,000 f. Savoir aujourd'hui si ce prix, charges comprises, était beaucoup au-dessous de la valeur vénale de l'objet, c'est ce qu'il serait fort difficile de décider, plus de vingt ans s'étant écoulés depuis lors, et des changemens considérables ayant été faits à l'immeuble.

Quoiqu'il en soit et quelque irrégulier que pût être ce titre, MM. Cockerill se mirent en possession du château de Seraing, comme s'ils en étaient devenus propriétaires incommutables, y firent les changemens et constructions nécessaires, et jetèrent ainsi les premiers fondemens d'un établissement qui ne tarda pas à rendre des services signalés à notre industrie.

Formation de la société entre le Gouvernement et M. John Cockerill.

Jusqu'en 1825, la gestion eut lieu aux risques et périls, soit des deux frères conjointement, soit de M. John Cockerill seul, M. Charles-James Cockerill s'étant

(*) Voir pièce A, seul renseignement que l'on ait sur cette vente.

retiré dans l'intervalle. A cette époque, le Gouvernement, voulant sans doute donner plus d'extension à l'entreprise, songea à y prendre une part directe; il était armé du million Merlin; il entra dans sa politique de s'immiscer personnellement dans les opérations commerciales, il fut donc décidé qu'il interviendrait dans celle-ci à titre de sociétaire.

Par actes préliminaires, passés devant M. Van Ogten, notaire à La Haye, en date du 13 juin 1825, M. John Cockerill vendit au Gouvernement : 1^o la moitié de l'établissement de Seraing, appendices et dépendances, mines, fourneaux, machines, ustensiles ayant nature d'immeubles, houillères, bâtimens, château, jardin, et généralement tout ce qui se rapportait à cette grande exploitation, moyennant la somme de 500,000 florins des P.-B.; 2^o la moitié des meubles, objets mobiliers, matières brutes ou fabriquées, mines extraites, approvisionnemens de tout genre, outils, machines, ustensiles dépendans de l'établissement ci-dessus, moyennant également une somme de 500,000 florins des P.-B.

Cependant, à l'égard de cette seconde partie des objets cédés, il fut décidé que, pour la fixation définitive de sa valeur, les parties s'en rapporteraient à un inventaire fait contradictoirement entre elles (*).

Ces premiers arrangemens faits, par acte devant le même notaire en date du même jour, le Gouvernement et M. Cockerill formèrent entre eux une société en nom collectif qui devait commencer ses opérations à partir du 1^{er} juillet 1825, et dont la durée était indéterminée.

Son but était l'exploitation des houillères, la fabrication du fer et la construction des machines.

L'apport social se composait pour chaque associé :

1^o De la moitié de l'établissement de Seraing et de ses dépendances, appartenant à chacun d'eux en vertu des actes ci-dessus;

2^o D'une somme de 200,000 fl. P.-B. à verser par chaque sociétaire en deux termes égaux, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1825; versement qui fut effectué.

Conformément à ce qui avait été convenu, un inventaire eut lieu, et il en résulta que le montant du mobilier s'élevait à la somme de fl. P.-B. 1,139,515-87, au lieu d'un million de fl. auquel il avait été évalué provisoirement; en sorte que le Gouvernement eut à verser, à titre de supplément, pour sa moitié, une somme de fl. P.-B. 69,757-93.

D'après cela, l'on trouve que la somme primitivement engagée par le Trésor dans cette entreprise s'élève, savoir :

Moitié du prix des immeubles . . .	fl. P.-B. 500,000	fr. 1,058,201	»
Moitié du prix fixé provisoirement pour			
le mobilier.	» 500,000	1,058,201	»
Supplément de prix pour le mobilier			
d'après l'inventaire	» 69,757-93	147,635 67	
Fonds versés	» 200,000	423,280	»
Total de la mise sociale versée primitivement par l'État.		fr. 2,687,317 67	

Il ne sera pas inutile de faire connaître la valeur donnée à chaque partie de

(*) Voir pièce B.

l'établissement par ce premier inventaire; elle servira de point de comparaison aux valeurs qui leur ont été données ultérieurement: en voici le détail d'après l'extrait des livres fourni à la commission.

Houillère de Seraing fl. P.-B.	370.584 90	fr	784,306 31
Fabriques, ateliers de construc- tion, y compris probablement			
la fabrique de fer »	1.768.930 97	»	3,743,769 02
Total des estimations		fr.	<u>4,528,075 33</u>

Quant aux bénéfices à retirer, il fut décidé (art. 11 et 12) qu'il y aurait d'abord un prélèvement de 3 pour ‰ à titre d'intérêt pour une retenue de 2 pour ‰, pour former une réserve qui ne pouvait dépasser 50,000 fl., et qu'enfin le surplus des bénéfices serait partagé par moitié.

Tels étaient en substance les principaux arrangements de ces actes de société. Le but que le Gouvernement voulait atteindre était d'étendre et consolider un établissement éminemment utile au pays, et de fixer définitivement parmi nous un homme doué tout particulièrement du génie industriel. Ce résultat fut atteint, mais l'on ne peut disconvenir que le mode d'intervention n'était pas heureux, et que ce n'est pas sans de graves inconvénients qu'un État se fait commerçant, et surtout sociétaire en nom collectif. Pour s'en convaincre, au reste, il suffit de jeter les yeux sur quelques clauses de l'acte de société.

Ainsi (art. 4 et 8), M. Cockerill avait seul la gestion des affaires, seul la signature sociale. Les art. 5, 6 et 7 avaient, il est vrai, apporté quelques restrictions à ce droit absolu. Un délégué et un subdélégué du Gouvernement étaient chargés de surveiller les opérations, de s'y opposer en cas de besoin, et d'en référer à un conseil supérieur à nommer par le Roi. Mais, malgré ces restrictions, M. Cockerill n'en avait pas moins la faculté d'engager indéfiniment et la société et par suite l'État. Or, quelles que soient les garanties que puisse présenter un simple particulier, il ne convient pas qu'un droit aussi exorbitant soit remis en des mains privées.

D'autres clauses encore pouvaient devenir fort onéreuses au Gouvernement. Je citerais ainsi celle qui, en cas de décès de M. Cockerill, obligeait le Gouvernement à reprendre l'établissement au prix porté dans le dernier bilan, sous une simple déduction de 10 pour ‰, et cela en tout état de cause et quelles que fussent les circonstances.

Au reste, on eut bientôt lieu de s'assurer qu'il ne s'agissait pas ici d'une somme une fois versée, mais bien d'un engagement indéfini. Pour atteindre le succès, il fallait donner à l'établissement toute l'extension qu'il comportait, et par suite se décider à tous les sacrifices que cette extension exigerait.

Aussi d'abord l'on fut forcé de renoncer aux prélèvements d'intérêts et de bénéfices stipulés par les art. 11 et 12; au moins rien n'annonce qu'ils avaient été touchés.

Ensuite, dès 1826, il y eut lieu d'augmenter le capital social, et à ce titre le Gouvernement versa pour sa part une somme de 100,000 fl. P.-B., qui, il est vrai, n'entra que pour moitié dans la mise sociale, 50,000 fl. ayant été, d'un commun accord, transférés au crédit de la société des bateaux à vapeur de Rotterdam,

société à laquelle le roi Guillaume s'intéressait, et qui était en relation avec l'établissement de Seraing.

Enfin, en 1829, une nouvelle augmentation eut lieu dans le fonds social, et le Gouvernement eut à fournir pour sa part une somme de 150,000 fl., en telle sorte que sa mise de fonds comme sociétaire s'est trouvée portée en définitive, savoir :

Apport primitif.	fr. 2,687,317 67
— effectué en 1826 fl. P.-B. 50,000 »	105,820 10
— — en 1829 » 150,000 »	317,460 30
Total de la mise sociale du Gouvernement	fr. 3,110,598 07

Mais là ne se bornèrent pas les relations financières du Gouvernement avec la société. A divers reprises, il fut obligé de venir à son aide et de lui faire des avances.

Le montant de ces avances s'est élevé, d'après les comptes qui ont été transmis à la commission, en principal et intérêts à raison de 3 pour 100, jusqu'au 13 juillet 1834, époque où la société a été dissoute, savoir :

Avances faites par l'ancien Gouvernem ^t , depuis 1825 jusqu'en 1830 fl. P.-B. 917,146 21	fr. 1,941,050 03
Avances faites par le Gouvern ^t Provis ^{re} . » 335,000 »	708,995 60
Intérêts de ces avances depuis le jour de leur versement jusqu'au 13 juillet 1834 » 278,201 40	558,785 87
Total des avances.	fr. 3,238,831 50

Ces avances, il est vrai, avaient un double but, celui de subvenir aux besoins de la société, et celui de couvrir la société des fournitures qu'elle faisait à l'État, conformément à l'art. 17 de l'acte social.

Le solde de ces fournitures, en y comprenant un transfert et un remboursement effectué, se montent d'après les comptes transmis :

1 ^o Fournitures faites aux arsenaux et chantiers de la Hollande, avant 1830 fl. P.-B. 128,347 »	fr. 271,676 40
2 ^o Fournitures faites à la houillère de Kerkraede » 1,751 50	3,706 36
3 ^o Remboursement fait le 11 septembre 1830. » 3,724 90	7,883 21
4 ^o Transfert en faveur de la société Yates et C ^e ., sur les avances ci-dessus. » 32,169 88	68,084 04
Total des sommes à défalquer du compte précédent	fr. 351,350 09

Ainsi, en opérant cette déduction, l'on trouve qu'au 13 juillet 1834 le montant de la créance du Gouvernement envers la société s'élevait en principal et intérêts à la somme de fr. 2,887,480 58 c^s.

En outre , pour donner une idée complète de la position du Trésor dans cette affaire , il est bon d'entretenir la Chambre de deux autres opérations de la société , antérieures à la révolution , et dans lesquelles le Trésor se trouve plus ou moins engagé.

Il s'agit d'abord des fournitures faites à la société des bateaux à vapeur à Rotterdam.

Selon M. Cockerill , l'ancien Gouvernement aurait garanti la rentrée des fournitures faites à cette société par l'établissement de Seraing ; M. Cockerill s'est engagé à en faire la justification : s'il en est ainsi , en cas de non recouvrement , la société aurait de ce chef un recours à exercer contre le Trésor. Ces fournitures ne laissent pas que d'être considérables. D'après les comptes fournis par M. Cockerill , leur solde s'élèverait à la somme de fr. 610,076 26 c^s.

La seconde opération dans laquelle nous avons une position toute spéciale se rapporte aux affaires que la société faisait avec la colonie hollandaise de Surinam.

D'après les comptes ci-dessus , les envois effectués dans cette colonie , soit en consignation chez le sieur Keen , soit au nom de ce dernier , s'élèveraient à la somme de fr. 706,127 27

Sur quoi il y aurait à déduire pour avances faites par la banque de Surinam , sur les marchandises consignées 169,312 16

Total de cette créance. fr. 536,815 11

Tout porte à croire que ces envois avaient eu lieu à l'instigation du roi Guillaume. Cependant les opérations se faisaient aux risques et périls de la société : au moins ne réclame-t-on aucune garantie de ce chef.

Toutefois il est un cas , s'il se présentait , qui exigerait que nous prissions le fait et cause de la société. Ce serait celui où le Gouvernement hollandais voudrait se subroger aux droits de cette dernière , ou au moins apporterait des entraves au recouvrement de la créance qu'elle a à exercer dans cette colonie. Il y aurait en effet une extrême rigueur , si pas une injustice , à rendre notre co-associé passible d'un fait qui nous concernerait tout spécialement , ce qui serait le résultat de notre position politique vis-à-vis de la Hollande. Jusqu'ici au reste rien n'annonce que le roi Guillaume ait l'intention d'élever une prétention aussi exorbitante.

En définitive et pour me résumer , au 13 juillet 1834 , époque de la dissolution de la société , le Trésor était à découvert , à raison de cet établissement , d'une somme de fr. 5,998,078 65 , savoir :

Comme sociétaire de fr. 3,110,598 07

Comme créancier de 2,887,480 58

Enfin , en cas de non recouvrement des créances ci-dessus énoncées et sous les justifications premières , le Trésor aurait à garantir vis-à-vis de M. Cockerill la part revenant à ce dernier dans lesdites créances , et qui s'élèverait , si les comptes sont exacts , à la somme de fr. 573,445 68.

Dissolution de la société.

Pendant le cours de l'administration du roi Guillaume, la nation avait vu avec peine le Roi et le Gouvernement s'immiscer personnellement dans des opérations commerciales. Elle en avait fait le sujet d'un des nombreux griefs qu'elle articulait contre cette administration, et dès lors il devait entrer dans la politique du Gouvernement nouveau de renoncer à un système réprouvé tout à la fois par l'opinion publique et par les vrais principes d'économie politique, et de se retirer, autant que les circonstances le permettraient, des opérations dans lesquelles le précédent Gouvernement l'avait engagé.

De son côté, M. Cockerill, dès le principe même de la révolution, songeait à se débarrasser des entraves qu'une semblable coopération amène toujours avec elle; au moins doit-on l'inférer d'un document communiqué à la section centrale et rapporté par l'honorable M. Jadot (*). D'après ce document, un acte sous seing-privé, en date du 31 octobre 1830, signé on ne sait trop par qui, aurait dissout la société, et un extrait de cet acte aurait même été affiché au tribunal de commerce de Liège. Quelle que soit l'origine de cette pièce, il n'en est fait mention ici que pour indiquer les dispositions des parties. Car il ne reçut pas d'exécution ultérieure et fut considéré comme non avenu. L'on doit convenir en effet que le moment était on ne peut plus mal choisi pour procéder à une dissolution et à une liquidation de société.

Mais, en 1833, les affaires commençant à reprendre plus d'assiette, M. Cockerill provoqua de nouveau la dissolution de la société. L'état des choses étant plus favorable qu'en 1830, le Gouvernement devait s'empresser d'accéder à une demande qui le mettait à même de sortir d'une fausse position, et c'est ce qu'il fit.

En conséquence, le 3 octobre 1833 intervint un jugement du tribunal de Liège qui donna acte aux parties de leur consentement à la dissolution de la société, et en fixa les effets au 13 juillet de l'année suivante (**).

La dissolution une fois prononcée, il y avait de la part du Gouvernement deux partis à prendre : suivre les formes judiciaires, vendre l'établissement aux enchères ou bien chercher à traiter directement avec M. Cockerill, en lui donnant les facilités que sa position et la situation des affaires pouvaient exiger.

Si l'on se reporte à l'époque, l'on ne peut se dissimuler que le premier parti avait de graves inconvénients, qu'il pouvait compromettre l'existence de l'établissement et devenir même désastreux pour les intérêts du Trésor.

Par le second, on conservait l'établissement dans son intégrité, l'on maintenait à sa tête l'homme qui l'avait fondé et qui, par ce qu'il avait fait, donnait de sûrs garans de sa gestion future. C'est à ce second parti que l'on s'arrêta.

Mais, en prenant cette détermination, les Ministres se mettaient au-dessus des règles ordinaires; et dès lors il ne leur suffisait pas de se faire autoriser par simple ordonnance, ils devaient obtenir, au préalable, l'assentiment des Chambres. C'est un point sur lequel nous reviendrons plus tard; pour le moment nous avons à exposer les faits tels qu'ils se sont passés.

(*) Voir pièce D.

(**) Pièce D.

Il importait sans doute que, la société cessant, le sort de l'établissement ne fût pas long-temps incertain. Mais entre le moment de la réunion des Chambres et le 5 septembre 1834, époque à laquelle une ordonnance royale autorisait les Ministres à traiter avec M. Cockerill, il n'y avait pas un assez long intervalle pour qu'on ne pût différer jusqu'alors la conclusion de la convention.

Les Chambres n'ayant pas été consultées, leurs droits sont restés entiers. Elles peuvent approuver ou improuver la convention survenue, suivant qu'elles la trouveront conforme ou contraire aux droits du Trésor; il est donc besoin de s'arrêter tout spécialement sur la transaction passée entre les parties, d'en examiner l'économie et d'en faire connaître les clauses principales (*).

Ici, comme dans toute liquidation, il y avait d'abord à pourvoir au mode d'évaluation des établissemens, puisqu'on était décidé à les laisser à un des associés;

A fixer ensuite les bases d'après lesquelles le compte particulier de chaque sociétaire serait apuré, les créances actives et passives des tiers seraient liquidées;

Et enfin à déterminer les abandonnemens à faire aux parties pour les couvrir de leurs droits respectifs, et à régler le mode et les termes de paiemens pour les soultes qui pouvaient résulter du partage; c'est à quoi il a été pourvu par la transaction dont il s'agit.

En ce qui concerne les établissemens :

Il fut décidé (art. 33) que leur évaluation serait faite par dix arbitres à nommer de part et d'autre.

En cas de dissentiment, trois des arbitres, tous trois ingénieurs du Gouvernement, devaient vider le partage.

Quant à la liquidation proprement dite, elle fut confiée par l'art. 1^{er} dudit acte, et conformément, d'ailleurs, à l'art. 21 de l'acte de société, à un agent à nommer par M. Cockerill, et opérant sous la surveillance du délégué du Gouvernement.

Votre commission s'est assurée que, quant aux bases de la liquidation, toutes les clauses de la transaction étaient parfaitement conformes aux principes de la matière.

Ainsi les art. 3, 6 et 8 ont fixé les bases pour l'apurement du compte de chaque associé.

En ce qui concerne le Gouvernement : devaient entrer dans son compte, à l'avoir : les avances par lui faites, plus les intérêts desdites avances, calculés jusqu'au 13 juillet 1834. Au doit : le montant des fournitures faites aux établissemens publics avec intérêts à 5 pour cent, les sommes qui avaient pu être remboursées et le transfert Yates et comp.

Ce compte devait être capitalisé et porter intérêt à 3 pour cent, à partir du 13 juillet 1834.

En ce qui concerne M. Cockerill : entrait dans son compte, ce qu'il devait personnellement à la société, plus ce qui était dû par les divers établissemens dans lesquels M. Cockerill était ou associé ou intéressé, le tout avec intérêts à raison de 5 pour cent jusqu'au 13 juillet 1834.

Les art. 10, 11 et 12 réglaient ce qui touchait les tiers.

(*) Voir au reste la convention du 5 septembre 1834, pièce E.

Les recouvrements à faire sur les créances actives devaient d'abord servir à éteindre les créances passives dues aux tiers.

Le surplus, s'il y en avait, devait être versé entre les mains du Gouvernement pour le couvrir d'autant sur ce qui lui était dû par la société.

Enfin, les art. 13 et 14 fixaient un délai pour la liquidation. Ce délai était de dix-huit mois. Après ce terme, l'actif net de la société devait être constaté, la part revenant à chaque associé établie, sauf à partager par moitié les créances non recouvrées au fur et à mesure de leur rentrée.

A l'égard des créances dues par la société des bateaux à vapeur à Rotterdam et par le sieur Keen à Surinam, elles furent l'objet de deux dispositions spéciales. art. 4 et 5.

Par la première, M. Cockerill s'oblige à produire les documens constatant que le Gouvernement des Pays-Bas avait garanti la rentrée de la créance due par la société de Rotterdam. Il s'engage en outre à faire au préalable toutes les poursuites nécessaires pour la rentrée de cette partie de l'actif.

Quant à la seconde créance, le Gouvernement ne la garantit que dans le cas où la Hollande apporterait des entraves au recouvrement des sommes dues, et après justification des diligences faites pour obtenir le paiement.

Enfin, en ce qui touche les abandonnemens, il y fut pourvu par divers articles. Pour couvrir le Gouvernement de ses droits, soit comme créancier soit comme sociétaire, on lui cède :

1^o Le reliquat des recouvrements, après l'extinction des créances dues aux tiers (art. 10).

2^o La dette personnelle de M. Cockerill envers la société (art. 9).

Cette dette, payable par huitième d'année en année, à partir du 1^{er} juillet 1836, avec les intérêts de chaque huitième à raison de 3 pour cent l'an, calculés depuis le 13 juillet 1834.

3^o La moitié de la valeur des établissemens, telle que cette valeur devait résulter de l'arbitrage (art. 31).

Cette partie remboursable en 20 termes égaux, à commencer du 13 janvier 1837, chaque paiement portant intérêt à 3 pour cent, depuis le jour où M. Cockerill serait mis en possession.

4^o Enfin, si ces abandonnemens ne suffisaient pas pour désintéresser le Gouvernement, M. Cockerill contractait l'obligation de pourvoir à ce déficit éventuel, et d'en payer le montant sur le pied de 100,000 fr. par an, à dater du 13 juillet 1844, époque à laquelle il aurait soldé son compte particulier (art. 14).

Il s'engageait en outre à payer l'intérêt de chaque terme à 3 pour cent, à partir du jour où le déficit aurait été constaté.

Seulement, en cas de recouvrement de la créance de Surinam, comme le Gouvernement devait l'encaisser en totalité, et comme M. Cockerill avait droit à moitié de cette créance, il fut convenu que moitié de l'import viendrait en déduction du chiffre de déficit à sa charge.

Enfin, par l'art. 33, M. Cockerill, pour sûreté des engagements qu'il venait de contracter, affectait par hypothèque : 1^o la généralité des établissemens qui venaient de lui être cédés ; 2^o une maison sise à Liège, près de l'université, n^o 919, à lui appartenante, ainsi que la moitié qui lui revenait dans la houillère d'Ougrée.

Cependant, il fut convenu que, dans le cas où M. Cockerill rapporterait mainlevée de l'inscription hypothécaire prise sur lui en 1829, par la société générale,

pour sûreté d'une créance de 500,000 fl., comme alors le Gouvernement serait premier créancier inscrit sur l'établissement de Seraing, les deux dernières affectations hypothécaires cesseraient.

Tel est en substance l'acte du 5 septembre 1834. Après avoir mûrement et attentivement examiné toutes les parties de cette convention, la commission a reconnu que, sauf l'irrégularité ci-dessus signalée, la base de la transaction admise, l'acte était parfaitement conforme aux principes de la matière, et assurait convenablement les droits de chacun, et qu'il ne pouvait être l'objet que de quelques critiques de détail : ainsi elle a trouvé un peu longs les délais accordés à M. Cockerill pour le paiement de sa dette. Il est bien vrai qu'en chargeant un simple particulier d'une entreprise aussi considérable, l'on devait s'attendre nécessairement à des longueurs dans la rentrée de ce qui était dû au Trésor; cependant elle n'en persiste pas moins dans son observation. Ainsi, encore, la commission croit devoir vous signaler la clause des intérêts, qui sort du droit commun : en principe, les intérêts portent sur le capital entier, et sont payés aux échéances au *prorata* de l'extinction du capital; ici, au contraire, ils ne seront calculés et payés que sur chaque terme échu. En sorte que l'ordre de paiement se trouvera interverti, et que les plus fortes sommes d'intérêts seront renvoyées aux dernières échéances.

Enfin, il est à regretter que le Gouvernement, lorsqu'il laissait engagées dans cette entreprise, et pour long-temps, des sommes considérables, se soit dessaisi aussi complètement qu'il l'a fait de tout droit, de toute influence dans la gestion et la disposition d'un établissement à la conservation duquel, sous plus d'un rapport, il est vivement intéressé. Ainsi, n'aurait-il pas dû exiger que, dans le cas où M. Cockerill voudrait se retirer, le choix du successeur fût soumis à l'agrégation du Gouvernement? En cas de vente encore, n'eût-on pas dû stipuler que, sur le prix de la vente, les premiers fonds exigibles devraient être destinés à désintéresser le Trésor?

Peut-être encore, au lieu des affectations hypothécaires acceptées par le Gouvernement, eût-il mieux valu qu'ils s'en tint au privilège qu'il avait, soit comme créancier, soit comme sociétaire, sur la totalité des immeubles dépendans de l'établissement, et qui l'aurait mis au premier rang parmi les créanciers inscrits. A cet égard, la commission ne s'exprime que dubitativement, parce qu'elle ne connaît pas suffisamment la valeur et la situation hypothécaire du gage subsidiaire qui a été donné.

Quoique l'acte ci-dessus énoncé fût l'objet principal soumis à l'investigation de la commission, elle a pensé que sa mission ne se bornait pas là; qu'elle devait en outre placer la Chambre à même d'apprécier l'affaire dans son ensemble, et que, par suite, il y avait lieu d'examiner comment la transaction avait été exécutée, quels en avaient été les résultats, et enfin quelle était la position du Trésor en se retirant de l'entreprise. C'est cette dernière partie du travail de la commission qu'il me reste à vous exposer.

Établissements.

En 1825, lors de la formation de la société, la totalité des établissements avait été estimée fr. 4,528,075 33 c^s; à l'époque de la dissolution, d'après l'inventaire fait en juin 1834, cette valeur était portée à fr. 7,062,175 42 c^s, savoir :

Houillère de Seraing	1,490,622 44
Fabrique de fer	3,085,123 34
Ateliers de construction de machines . .	2,484,429 64
TOTAL fr.	7,062,175 42

Les opérations d'expertise furent loin d'offrir des résultats aussi avantageux. Commencées fin de 1834, elles furent terminées le 14 mars 1835, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal en date dudit jour (*). Le montant des estimations fut à peu près celui qui avait été fixé par le premier inventaire; en voici le détail :

Houillère de Seraing	1,200,000 »
Fabrique de fer	1,368,917 36
Atelier de construction.	1,420,432 75
TOTAL fr.	3,989,370 13

Dans ce total, il est vrai, n'étaient pas compris les plans et modèles estimés dans les inventaires 410,057 francs, plus quelques machines qui se trouvaient au couvent des Récollets à Liège.

A l'égard de ces objets, les experts déclarèrent qu'il leur était impossible de les soumettre à une évaluation exacte; en conséquence, ils proposèrent de les partager en nature, et de faire servir ceux qui entreraient dans le lot du Gouvernement à l'ornement du musée national et à l'instruction de ceux qui se livrent à l'étude des arts mécaniques.

Plus tard, il fut reconnu, par des personnes à même d'en juger et qui avaient été consultées à ce sujet, que dans ces plans et modèles il n'en existait aucun qui méritât de figurer au musée de l'État.

Les arbitres ayant persisté à soutenir qu'il leur était impossible de procéder à l'estimation de ces objets, force fut au Gouvernement d'en finir par une transaction amiable, et le tout fut abandonné à M. Cockerill moyennant une somme de 100,000 francs, valeur à laquelle pouvaient s'élever ces objets, d'après les renseignements que l'administration avait pris (**).

En ajoutant ces 100,000 francs, il y aurait toujours entre les estimations de l'inventaire et celles de l'expertise une différence de fr. 2,972,805 99 c^s, savoir :

Estimation des inventaires.	7,062,175 42
Estimation de l'expertise	4,089,370 13
Différence fr.	2,972,805 29

Votre commission a cherché à se rendre raison de cette différence considérable.

Elle a pensé que les évaluations des inventaires avaient toujours été portées

(*) Voir pièce G¹.

(**) Voir pièce G².

fort haut. Elle a eu lieu de se confirmer dans cette opinion en voyant à quel taux les plans et modèles avaient été estimés. Ces objets coûtent sans doute fort cher lorsqu'il s'agit de les fabriquer ou de les acquérir, mais une fois employés, l'on sait qu'ils perdent beaucoup de leur valeur; enfin, si l'on compare les estimations du premier inventaire avec le prix d'acquisition, l'on se convaincra davantage encore que ces estimations ont toujours été très-élevées.

D'un autre côté, en se reportant à l'époque où les estimations ont eu lieu, l'on reconnaîtra que le moment était loin d'être aussi favorable qu'il l'eût été plus tard. On sortait à peine de la crise que les événemens politiques avaient produite; les grandes entreprises, telles que celle-ci était alors, n'avaient point repris l'assiette qu'elles avaient en 1830, et moins encore celle qu'elles ont actuellement: toutes ces considérations ont dû nécessairement influencer sur le travail des experts, et amener la différence qui existe entre ce travail et les inventaires.

Au reste, Messieurs, les arbitres qui avaient été chargés du travail, présentent toutes les garanties sous le rapport de l'impartialité comme sous le rapport des lumières. L'on ne peut douter qu'ils n'aient apporté dans leurs opérations tout le soin et toute l'exactitude qu'on était en droit d'attendre d'eux. Il y a donc lieu de penser que leurs estimations, lorsqu'elles ont eu lieu, approchaient de la vérité autant qu'il est possible de le faire dans un travail aussi compliqué.

Liquidation.

D'après les pièces qui ont été communiquées à la commission, voici à quel point on était arrivé au 1^{er} décembre dernier.

Toutes les créances passives dues aux tiers avaient été remboursées, et les sommes recouvrées après cette extinction s'étaient élevées à fr. 66,609 59 c^s.

Le montant de cet import, conformément à l'article 10, avait servi à payer les frais d'arbitrage à la charge du Gouvernement, s'élevant à la somme de fr. 4,232 84 c^s; le surplus avait été versé le 15 juillet 1837 entre les mains du receveur des domaines de Liège. En sorte que la créance du Gouvernement, qui se montait au 13 juillet 1834, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à fr. 2,887,480 58 c^s, s'est trouvée réduite à fr. 2,820,870 99 c^s.

Le compte des sommes dues à la société par M. Cockerill, en vertu de l'article 8, a été également apuré et fixé à fr. 249,121 61 c^s.

Quant aux parties de l'actif non recouvrées, ce sont d'abord les deux créances dues, l'une par la société des bateaux à vapeur à Rotterdam, l'autre par le sieur Keen à Surinam. L'éloignement des lieux et les circonstances politiques devaient nécessairement apporter des entraves à la prompte liquidation de ces deux créances. Cependant, d'après les renseignemens qui nous ont été fournis, les liquidateurs seraient parvenus à se mettre en rapport avec ces deux débiteurs, sans que jusqu'ici le Gouvernement hollandais ait apporté d'obstacle à la rentrée de ces créances. Enfin, quelques créances dues par des régnicoles sont également en souffrance. Elles se montent *in globo* à la somme de fr. 66,248 52 c^s. Mais il y a peu à compter sur la rentrée de ces créances, attendu qu'elles frap-

(*) Voir pièce H.

pent sur des personnes ou insolvable, ou en faillite, ou ayant demandé terme. Ce qui pourra en revenir retombe au reste sous la disposition de l'art. 13, et doit être partagé par moitié par les deux associés.

Malgré cet arriéré prévu par les articles 13 et 14, l'on est depuis long-temps en mesure d'arrêter la liquidation, de fixer l'actif net de la société, et par suite d'établir le montant de ce que M. Cockerill, en vertu de l'art. 14, doit au Gouvernement à titre de déficit. Cette constatation n'est pas sans importance, puisqu'aux termes de cet article elle doit fixer le cours des intérêts de cette partie de la dette de M. Cockerill.

Il y a donc lieu de s'étonner que l'administration n'ait pas encore rempli cette formalité, qui devait s'effectuer à l'expiration des dix-huit mois accordés pour la liquidation.

Avec les documens qui étaient à sa disposition et qui nous ont été fournis, cette constatation était ou ne peut plus facile. Nous avons établi ce compte à la suite du présent rapport (*), et il en résulte que, sauf les articles portés en *mémoire* en vertu des art. 4, 5, 6 et 13, l'actif net de la société s'élève à 1,517,621 22 et la part revenant à chaque sociétaire à 758,810 61

En sorte que la totalité des droits revenant au Gouvernement se monte aujourd'hui, savoir :

Comme créancier, à	2,820,870 92
Comme sociétaire, à	758,810 61

Total, et ce non compris les articles portés en <i>mémoire</i> , et dont moitié au Gouvernement	fr. 3,579,680 96
---	------------------

Pour couvrir le Trésor de cette somme, M. Cockerill devra payer :

1 ^o En vertu de l'art. 9, en huit termes égaux, à partir du 13 juillet 1836.	fr. 249,121 46
2 ^o En vertu de l'art. 33, en vingt termes, à partir du 13 janvier 1837	2,044,685 06
3 ^o En vertu de l'art. 14 et pour balancer la somme ci-dessus, à raison de 100,000 francs par an, à partir du 13 juillet 1844.	1,285,874 44
Somme égale à celle ci-dessus.	fr. 3,579,680 96

Enfin, la commission s'est assurée qu'en ce qui concerne les affectations hypothécaires, l'on avait pris toutes les mesures voulues par la loi pour garantir les intérêts du Trésor (**). Seulement, elle a trouvé que l'on avait tardé beaucoup à remplir ces formalités : la mise en possession est du 14 mars 1835, et l'inscription n'a été prise que le 29 novembre suivant. Quoiqu'il y eût quelques objets laissés en suspens, rien n'empêchait cependant que l'on ne se mît en règle pour ce qui était terminé, sauf à prendre une inscription supplémentaire pour le surplus.

(*) Voir pièce II.

(**) Voir pièce I.

RÉSUMÉ.

Après cet exposé, la Chambre est maintenant à même d'apprécier l'ensemble de l'affaire, de juger quels en ont été les résultats, et, en définitive, quelle sera la perte à supporter par le Trésor.

Nous avons vu qu'à l'époque de la dissolution de la société, le Trésor était à découvert d'une somme de fr. 5,998,078 65 c^s.

Depuis, il a touché fr. 66.609 59 c^s, qui doivent être défalqués de cette somme, en sorte que les fonds versés par le Gouvernement dans l'établissement de Seraing, soit à titre d'avances, soit à titre de mise sociale, s'élèvent aujourd'hui à fr. 5,931,469 96

Sur quoi il aura à recouvrer, en vingt années, de M. Cockerill. 3,579,680 98

Perte pour le Trésor dans le cas le plus défavorable . . . 2,351,788 08

Si l'on touche les créances de Rotterdam et de Surinam, qui, d'après M. Cockerill, s'élèveraient à fr. 1,146,891 37 c^s, le déficit diminuerait de moitié de cette somme. 573,445 68

Perte pour le Trésor dans le cas le plus favorable . . . fr. 1,778,342 40

Certes, Messieurs, si l'on envisage l'opération comme opération commerciale, l'on doit être loin de la trouver avantageuse; le peu de succès de l'entreprise, sous ce rapport, doit être attribué aux circonstances politiques que nous avons eu à traverser, à l'époque peu favorable à laquelle la dissolution de la société et l'estimation des établissemens ont eu lieu. Si la liquidation était venue deux ou trois ans plus tard, les résultats eussent été beaucoup plus avantageux. Mais il eût été impossible d'attendre plus long-temps qu'on ne l'a fait; l'on ne pouvait prévoir d'ailleurs ce qui arriverait.

Au reste, il s'agissait ici, non d'une affaire d'argent, mais d'un encouragement donné à l'industrie, et si l'on porte ses vues de ce côté, si l'on examine l'heureuse influence que l'établissement de Seraing a eue sur notre fabrication, l'on reconnaîtra que les sacrifices faits par les Gouvernemens à titre d'encouragement, ont rarement atteint d'aussi utiles résultats. Il eût même été à désirer que, sous l'administration du roi Guillaume, les deniers des contribuables n'eussent jamais reçu une plus mauvaise destination.

Après cet exposé, il reste à soumettre à la Chambre les questions qui, d'après les faits ci-dessus rapportés, ont été soulevées dans le sein de la commission.

PREMIÈRE QUESTION.

La vente faite en 1817 à MM. John et Charles-James Cockerill par le roi Guillaume est-elle régulière? En droit strict, ne serait-on pas fondé à revenir sur cette aliénation?

Sur cette première question, la commission a reconnu, à l'unanimité, que cette vente était irrégulière; que le château de Seraing faisait incontestablement partie du domaine de l'État; que dès lors, en vertu des principes admis sous la loi fondamentale comme sous notre constitution, ce domaine ne pouvait être

aliéné de la main à la main et par simple ordonnance ; qu'il fallait pour la validité de l'aliénation un acte législatif, conformément aux dispositions de la loi du 22 novembre 1790.

Elle a reconnu ensuite que, dans la longue série d'actes survenus depuis, il n'en existait aucun qui pût faire supposer une ratification soit tacite soit expresse, parce qu'aucun de ces actes n'émanait des pouvoirs qui avaient capacité pour ratifier, et qu'ainsi les actions en nullité de vente et en revendication étaient restées entières.

DEUXIÈME QUESTION.

Dans la position actuelle des choses, serait-il convenable, serait-il même dans l'intérêt de l'État, que ce dernier usât de son droit de revendication ?

Sur cette seconde question, la commission, à l'unanimité, a répondu négativement. Elle a pensé qu'il y aurait quelque chose de rigoureux à venir, après vingt ans écoulés sans protestations, après les actes et transactions nombreuses survenus entre le Gouvernement et le propriétaire, remettre tout en question. En équité, l'exercice de l'action en rescission ne serait admissible qu'autant qu'il y aurait lésion évidente pour l'État. Or, en tenant compte de toutes les circonstances de la vente, de l'obligation imposée à l'acquéreur d'élever un établissement nouveau encore et des dangers qui entourent ces sortes d'entreprises, il est fort douteux que l'immeuble n'ait pas été vendu à sa juste valeur.

Dans tous les cas, la commission a été d'avis que l'exercice de cette action serait plus tôt onéreux qu'avantageux à l'État, en ce qu'après le succès, l'on serait obligé de tenir compte au propriétaire évincé des nombreuses impenses et améliorations que ce dernier a faites, et que pour tout résultat l'on se trouverait forcé d'acheter de nouveau l'établissement, de se charger une seconde fois d'une entreprise qui convient fort peu à un Gouvernement ; au moins, une fois l'action entamée, s'exposerait-on à cette alternative.

TROISIÈME QUESTION.

Le Gouvernement a-t-il agi sagement en adhérant à la demande de dissolution de société formée par M. Cockerill ?

Sur ce point, l'exposé qui précède a dû vous faire pressentir l'opinion de la commission : tous ses membres ont admis qu'en thèse générale, le Gouvernement devait le moins possible s'immiscer dans les opérations commerciales ; que cette intervention répugnait et à nos institutions et aux vrais principes d'économie politique ; ils ont reconnu surtout que le rôle de sociétaire en nom collectif était pour l'État un rôle dangereux, peu convenable et auquel il avait dû chercher à se soustraire aussitôt que les circonstances l'avaient permis. Sans doute, en attendant deux ou trois ans plus tard, les résultats de la liquidation eussent été plus avantageux ; mais c'est ce qu'en 1833 il était impossible de prévoir : les événemens pouvaient prendre une autre tournure et rendre les chances beaucoup moins favorables. D'ailleurs, à cette époque, M. Cockerill consentait à la dissolution, plus tard il eût pu changer d'avis ; il fallait donc saisir

l'occasion qui s'offrait. et l'on doit approuver le Ministère d'avoir saisi cette occasion

QUATRIÈME QUESTION

La dissolution une fois prononcée, fallait-il éviter une liquidation judiciaire, chercher à traiter avec M. Cockerill directement?

En droit strict. nul doute que les formes judiciaires ne fussent de rigueur. Comme sur ce point le Ministère ne paraît pas convaincu, comme il a produit devant la commission une consultation qui tendrait à établir sa capacité pour traiter à l'amiable, il ne sera pas inutile d'entrer ici dans quelques développemens.

Cette consultation, après avoir reconnu que les immeubles dépendans du domaine de l'État ne pouvaient être aliénés qu'en vertu d'une loi, a cherché à établir que ce principe ne recevait pas d'application dans l'espèce, et pour cela elle prétend que, par suite du contrat de société, les droits immobiliers que l'État pouvait avoir dans l'établissement de Seraing, avaient cessé de lui appartenir: que la société, comme être moral, en était devenue seule et unique propriétaire; que, lors de la dissolution, le droit individuel de l'associé se bornait à prendre l'import de sa part dans l'actif commun. tel que la liquidation le lui attribuait, et que si, par suite, la totalité des immeubles était dévolue à l'un des sociétaires, il n'y avait pas aliénation, puisqu'il était censé, aux termes de la loi, avoir succédé seul et immédiatement à tous les droits de la société sur les objets compris dans son lot.

Sans doute. Messieurs, pendant le cours de la société, cette dernière est considérée comme un être moral qui seul a la propriété de tous les objets composant l'apport social; sans doute encore, le partage est déclaratif et non translatif de propriété. Mais il n'en résulte pas moins qu'après la dissolution de la société, l'être moral cesse, qu'il ne reste plus que des co-propriétaires ayant des droits indivis sur les choses qui forment la masse sociale. Or, dans ce cas, il est un principe reconnu dans nos codes comme dans les lois romaines, c'est que, pour exercer une action en partage ou se soustraire. lorsqu'on y défend, aux formalités voulues par la loi, il faut avoir le droit d'aliéner, le droit de disposer des objets qui entrent dans le partage. C'est ainsi que le mineur ou son représentant ne peut intenter une action en partage, sans l'autorisation préalable du conseil de famille; il peut intervenir quoique non autorisé, mais comme défendeur, et comme tel il doit laisser suivre à l'action le cours tracé par la loi. Également, dans l'espèce, le Gouvernement qui était incapable pour aliéner les droits immobiliers de l'État, n'avait pour arriver à la liquidation qu'un rôle à prendre, celui de défendeur à l'action en partage, et en cette qualité il était soumis aux formes judiciaires que la loi a indiquées; si le Gouvernement voulait adopter une autre marche, traiter à l'amiable, il devait au préalable recourir au pouvoir législatif, seul à même de lui donner capacité pour conclure

Au fonds, et abstraction faite de l'irrégularité que nous venons de signaler, le Ministère a-t-il eu raison d'éviter la liquidation judiciaire, de traiter directement avec M. Cockerill? Sans parler des contestations qui auraient pu surgir, des dangers qu'il y aurait eu à laisser, long-temps peut-être, le sort de l'établis-

sement incertain, il faut reconnaître que les circonstances étaient ou ne peut plus défavorables pour vendre aux enchères un établissement aussi important. En bloc, il eût trouvé peu d'amateurs, la stagnation des capitaux et des opérations commerciales était trop grande encore. M. Cockerill lui-même eût probablement été forcé de renoncer à l'entreprise et de porter ses services ailleurs. Divisé, l'établissement eût subi par cette division même une détérioration considérable, sa principale valeur consistant surtout dans l'ensemble. C'eût été d'ailleurs une œuvre de destruction que le pays eût vue avec peine et qui eût été funeste tout à la fois à notre industrie et aux intérêts du Trésor; l'on doit savoir gré au Ministère d'avoir repoussé un semblable parti. Sur ce point, la commission est unanime; elle regrette seulement qu'il n'ait pas suivi la marche indiquée par la loi.

CINQUIÈME QUESTION.

Quel est le caractère de l'acte du 5 septembre 1834? Oblige-t-il définitivement l'État, ou bien doit-il, pour produire ses effets, être ratifié par les Chambres?

Il est certain, d'après ce qui vient d'être dit, que les Ministres n'avaient pas capacité pour faire un partage amiable; que, dès lors, les dispositions prises ne peuvent avoir qu'un caractère provisionnel, et que, pour être définitives, elles ont besoin de la sanction législative. A cet égard, toute liberté est laissée aux Chambres — elles peuvent approuver ou improuver, adopter ou rejeter

SIXIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de ratifier la transaction du 5 septembre 1834 et tous les actes qui s'en sont suivis.

D'après la solution donnée aux questions précédentes, celle-ci se simplifie beaucoup. La commission a reconnu l'opportunité de la dissolution, la nécessité de conserver M. Cockerill à la tête de l'établissement. Reste donc à examiner l'acte dans ses détails, à s'assurer qu'il ménage convenablement les droits de l'État et du Trésor. Sur ce point nous sommes entrés, lors de l'exposé des faits, dans de longs développemens. En les résumant, voici quelle a été l'opinion de la commission.

Elle a pensé que la convention du 5 septembre n'était pas à l'abri de tout reproche. Ainsi elle eût trouvé convenable que, pour les intérêts, l'on s'en tint aux clauses du droit commun. Elle eût désiré encore que le Gouvernement ne se dessaisît pas aussi complètement qu'il l'a fait de tout droit et de toute surveillance sur la gestion et la disposition de l'établissement. Mais, en somme, elle s'est assurée qu'une fois la base admise, tout s'était passé conformément aux principes de la matière et aux droits des parties; qu'ainsi, l'on avait stipulé toutes les précautions nécessaires pour arriver à une juste estimation des objets composant l'établissement; que l'on avait pris toutes les mesures convenables pour le règlement, l'apurement et la liquidation des comptes de la société, et qu'enfin l'on avait garanti, autant que les circonstances le permettaient, la rentrée des sommes dues au Trésor. La commission s'est assurée également que dans l'exé-

cution de l'acte ci-dessus, l'on s'était conformé scrupuleusement aux conventions arrêtées entre les parties, et qu'enfin l'on avait tiré de l'affaire tous les résultats que, pour l'époque où elle a été conclue, l'on était en droit d'espérer.

Il n'a pas échappé à votre commission que, si la liquidation était à recommencer aujourd'hui, ses résultats seraient beaucoup plus avantageux : mais elle a pensé qu'il y aurait une extrême rigueur et même une souveraine injustice à revenir sur un acte loyalement passé, uniquement parce que les circonstances sont devenues plus favorables. Elle a pensé qu'un Gouvernement devait se conduire d'après des principes plus élevés, que la loyauté et la bonne foi dans les transactions étaient son premier devoir. A l'époque où les parties ont traité, les événemens pouvaient prendre une autre tournure. L'affaire, de bonne qu'elle est, eût pu devenir très-mauvaise pour M. Cockerill, et cependant il n'en eût pas moins été tenu de remplir ses obligations. Il a couru les chances, il doit en retirer les bénéfices. Quant à nous, pour apprécier la convention, lui accorder ou lui refuser notre sanction, nous devons la juger en elle-même et indépendamment de ce qui a pu arriver depuis, voir si ces bases sont conformes ou non aux droits de chacun, et, en partant de là, la commission a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de ratifier l'acte du 5 septembre 1834 et tout ce qui s'en était suivi.

Si ces conclusions sont adoptées, il y aura lieu de porter au Budget des Voies et Moyens, pour l'exercice de 1838, les sommes suivantes :

1^o Trois termes de la créance due par M. Cockerill, en vertu de l'art. 9 de la transaction du 5 septembre 1834, et dont deux sont échus les 13 juillet 1836 et 1837, et le troisième échoira le 13 juillet prochain, s'élevant ensemble à la somme de . . fr. 93,420 54

2^o Intérêts de ces trois termes, à raison de 3 p. $\%$, à partir du 13 juillet 1834, jusqu'au jour du paiement *Mémoire.*

3^o Deux termes de la créance due par le même, en vertu de l'art. 33 de l'acte précité, et formant la moitié de la valeur de l'établissement de Seraing, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'expertise du 14 mars 1835, et de l'acte de cession du 28 octobre suivant.

Ces deux termes échus les 13 janvier 1837 et 1838 204,464 50

4^o Intérêts de ces deux termes, à 3 p. $\%$, à partir du 14 mars 1835, jour où M. Cockerill a été mis en possession, jusqu'au moment du paiement *Mémoire.*

TOTAL. fr. 297,884 94

Et il conviendra de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-après.

Bruxelles, le 27 novembre 1838.

Le Rapporteur,

E. DEQUENES.

Le Président,

J. N. F. DE BEHR.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut .

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La transaction passée le 4 septembre 1834 , entre le Gouvernement et le sieur John Cockerill , et tous les actes faits en exécution de ladite transaction , sont ratifiés.

Mandons et ordonnons , etc.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCE A.

*Extrait du registre servant à l'enregistrement des actes civils
publics au bureau de Liège.*

Du 10 mars 1817; fol. 171^{re}, c. 1, vol. 103.

Enregistré une concession par M. le directeur-général des domaines, stipulant au nom de S. M. le Roi des Pays-Bas, en suite du pouvoir spécial qui lui a été donné,

A MM. Charles-James et John Cockerill frères, mécaniciens à Liège.

Du château, jardins, allées, appendances et dépendances, situés à Seraing, arrondissement de Liège, moyennant une somme de 45,000 francs.

Par-devant De Lynden de Hemmen (c'est le directeur-général des domaines), à La Haye, le 25 janvier 1817. Il est stipulé dans ce contrat qu'il sera franc de tout droit d'enregistrement et de timbre (*).

(*) Il paraît que cette cession a été approuvée par arrêté royal du 29 dudit mois.

PIÈCE B¹.

Par-devant le soussigné Antoine Van Ogten, notaire public, résidant à La Haye, province d'Hollande, partie méridionale, et en présence des témoins, ci-après nommés et soussignés, furent préseus :

M. Antoine-Adam Stratenus, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, conseiller-d'état et administrateur au Département de l'Intérieur pour l'industrie nationale, demeurant à La Haye, place Voorhout, section S, n° 265, agissant pour le Gouvernement des Pays-Bas, à ce dûment autorisé par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, suivant arrêté en date du trente mai mil huit cent vingt-cinq, n° 113; et Son Excellence ci-devant nommée, y étant autorisée, suivant l'article deux d'un arrêté royal en date du vingt-quatre mai mil huit cent vingt-cinq, n° 157, d'une part;

Desquels arrêtés, ci-devant nommés, extraits sont annexés à la présente;

Et M. Charles-James Cockerill, propriétaire, sans profession, demeurant à Aix-la-Chapelle, royaume de Prusse, de présent ici à La Haye, en qualité de procureur-général et spécial de son frère, M. John Cockerill, propriétaire et fabricant, demeurant à Seraing, province de Liège, d'autre part; suivant procuration passée en brevet le huit juin mil huit cent vingt-cinq, devant le notaire M. Parmentier et témoins, à Liège, dûment enregistrée, laquelle procuration, après lecture faite au constitué et certifiée véritable par lui, est annexée à la minute n° 6930.

Lesquelles parties ont dit que, par acte passé devant le notaire soussigné, en présence de témoins, cejourd'hui, le treize juin mil huit cent vingt-cinq, qui sera enregistré avec ces présentes, ledit M. Charles-James Cockerill, en sadite qualité, a vendu au Gouvernement des Pays-Bas :

La moitié de l'établissement de Seraing, appendices et dépendances, usines, fourneaux, machines et ustensiles, ayant nature d'immeubles, houillères, bâtimens, château, jardin et généralement tout ce qui se rapporte à cette grande exploitation ;

Que cette vente a été faite dans la vue d'une association à contracter entre parties pour l'exploitation en commun de tous les genres de fabrication, d'industrie et du produit dont les objets vendus sont susceptibles;

Que les bases de cette association sont arrêtées et les conditions réglées par un autre contrat entre parties, passé cejourd'hui, le treize juin mil huit cent vingt-cinq, devant le notaire soussigné, en présence des témoins, et qui sera encore soumis à la formalité de l'enregistrement avec les présentes;

Qu'il entre dès-lors dans le but que les parties se proposent, qu'il y ait transport au profit du Gouvernement des Pays-Bas, de la moitié de tous les objets mobiliers, matières brutes ou fabriquées, outils et ustensiles, mobiliers et généralement de tout ce qui sert à l'activité de l'établissement, dont la propriété est devenue commune aux contractans;

Que, néanmoins, l'acquéreur ne devant entrer en possession qu'au premier juillet prochain, et les mouvemens de l'établissement ou de la fabrication devant amener une consommation et des remplacements dans la consistance des objets mobiliers et dans les approvisionnemens actuels de l'établissement, il est impossible d'en consommer aujourd'hui l'aliénation pour moitié, par suite de l'impuissance où l'on se trouve d'en dresser un inventaire exact et détaillé, qui est pourtant de l'essence d'une pareille convention;

Que l'acquéreur, après s'être éclairé sur la valeur desdits objets par l'inspection qu'il en a prise et dans leur état présent, s'en remet à la foi du vendeur, sinon pour leur identité, au moins pour la conservation de tout ce qui existe, ou le remplacement de ce qui, dans le délai fixé pour la prise de possession des immeubles et le commencement de l'association, pourrait être livré ou consommé; mais que dans cette confiance et prenant l'état actuel des choses pour base de leur appréciation, les parties ont voulu se lier dès à présent pour cette vente mobilière, laquelle formera, avec l'association dont il est ci-dessus parlé, le complément de leurs conventions.

En conséquence :

ART. 1^{er}. M. John Cockerill promet dès ce jour de vendre, céder et transporter au Gouvernement des Pays-Bas, la moitié de tous les meubles, objets mobiliers, matières brutes ou fabriquées, mines extraites, approvisionnemens

de tous genres, outils, machines, ustensiles, dépendances des établissemens, usines, bâtimens de l'exploitation, compris dans l'acte de vente ci-dessus énoncé, sans en rien réserver ni excepter, et tels les objets de la présente promesse de vente, qu'ils se trouvent sur les lieux au premier juillet prochain. époque à laquelle il en sera passé acte public de vente avec inventaire, et où l'acquéreur entrera dans la réelle possession de ladite moitié, qui lui est dès ce jour irrévocablement promise et engagée comme s'il y en avait eu délivrance réelle.

ART. 2. Le prix de la vente, dont promesse est ici stipulée, est fixé à la somme de cinq cent mille florins des Pays-Bas, qui sera payé, audit M. John Cockerill, au moment où la vente avec annexe de l'inventaire sera réalisée en acte public.

ART. 3. Il est convenu que sur ledit prix une somme de cinquante mille florins sera déduite, au moyen de ce que l'acquéreur prendra à sa charge une somme pareille pour le remboursement des fournitures sociales de la moitié d'une avance faite au vendeur pour la commande de trois machines pour bateaux à vapeur, et qu'au moment de la conversion des présentes en acte public, les parties régleront plus expressément cette déduction.

Par dérogation au droit commun, les honoraires et coût des présentes, et les frais d'enregistrement et transcription qui sont réduits au droit fixé par décision spéciale de Sa Majesté ci-devant nommée, et ceux des grosses et expéditions qui seront délivrées à chacune des parties, seront supportés par moitié entre le vendeur et l'acquéreur.

Dont acte, ainsi fait et passé à La Haye susdit, au bureau du Département de l'Industrie Nationale, en présence de Roger Van Eck, commis, demeurant place Binnen-Hof, section K, n° 2; et Louis-Jean-Gédéon Dey, particulier, demeurant rue Grande, section V, n° 114, tous deux bourgeois et habitans de La Haye susdit, cejourd'hui le treize juin mil huit cent vingt-cinq, et ont les sieurs comparans, chacun en son regard, ainsi que lesdits témoins et moi notaire, signé la minute de la présente, restée en garde et possession de moi notaire, après lecture faite. (*Signé*) A.-A. STRATENUS; Charles-James COCKERILL; R. VAN ECK; L.-J.-G. DEY; A. VAN OGTEEN, *notaire public*.

Geregistreerd met een renvooi in 's Gravenhage, den veertienden juni 1825, D 19, fol. 57, case 6. Ontvangen met de verhooging eene gulden eene cent, ingevolge besluit van Z. M., dd. 24 mei 1825, n° 157. (*Geteekend*) LODER.

Voor expeditie konform: (*Geteekend*) A. VAN OGTEEN.

Wij President van de Regtbank van eerste aanleg, zitting houdende te 's Gravenhage, verklaren dat de bovenstaande handteekening is die van den Heer Antony Van Ogten, openbaar notaris alhier, en dat mitsdien daaraan moet worden geloof gegeven in zoo als buiten regten, en is deze door onzen greffier onderteekend.

'S Gravenhage, den 22 juni 1825.

(*Geteekend*) Js. DE KENPENAERS, Zoon, *commis-greffier*.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de M. Burnay, directeur de l'enregistrement et des domaines, à Liège, suivant sa lettre du 29 mars 1838. n° 3805, D.

Liège, le 30 mars 1838.

Le receveur de l'enregistrement, DE WALLEN.

PIÈCE B².

Extrait du livre-journal de l'établissement de Seraing.

Du 1^{er} juillet 1825.

Inventaire à divers fl. P.-B. 2,139,515 87.

A caisse pour l'encouragement de l'industrie nationale. compte de capital
fl. P.-B. 1,000,000.

Pour moitié dans l'établissement de Seraing.

A John Cockerill, compte de capital fl. P.-B. 1,000,000.

Pareille moitié que ci-dessus.

A surplus trouvé sur le premier inventaire fl. P.-B. 139,515 87.

Excédant de l'inventaire sur la somme de fl. P.-B. 2,000,000.

Du 1^{er} juillet 1825.

Divers à inventaire fl. P.-B. 2,139,515 87.

Ateliers de construction fl. P.-B. 1,768,930 97.

Montant des parties de l'inventaire qui lui sont remises.

Houillères fl. P.-B. 370,584 90.

Montant des parties de l'inventaire qui lui sont remises.

PIÈCE C.

*Contrat de société entre le Gouvernement des Pays-Bas et le
sieur Cockerill.*

Par-devant maître Philippe Parmentier, notaire royal à Liège, soussigné. et
en présence des témoins ci-après nommés,

A comparu :

Monsieur John Cockerill, mécanicien, demeurant à Liège, quai de l'université ;

Lequel a, par ces présentes, déposé pour minute à maître Parmentier, notaire
soussigné, une expédition du contrat d'association faite entre lui, le compa-

rant, et le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, devant maître Antoine Van Ogten, notaire de résidence à La Haye, en présence de témoins, le treize juin, présent mois, laquelle faisant mention de l'enregistrement de la minute, est demeurée ci-annexée, après qu'il y a été fait mention en marge de son annexe par le notaire soussigné.

Dont acte fait et passé à Liège, en la demeure ci-devant indiquée du comparant, le vingt-cinq juin mil huit cent vingt-cinq, en présence de Messieurs Jean-Baptiste Kaufmann, commis négociant, et Barthélemy Horne, agent d'affaires, demeurant tous deux en cette ville de Liège, témoins à ce requis; lesquels, après lecture, ont signé avec le comparant et le notaire. (*Signé*) John COCKERILL; Jean-Bte. KAUFMANN; B. HORNE; Phi. PARMENTIER, *notaire*.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Liège le vingt-huit juin 1825, fol. 73, r^o, casse 2, vol. 152.
Reçu un florin un cent, additionnels compris. (*Signé*) LAVALLEYE.

Suit l'acte déposé.

Par-devant le soussigné Antoine Van Ogten, notaire public, résidant à La Haye, province d'Hollande, partie méridionale, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Furent présents :

Monsieur Adam-Antoine Stratenus, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, Conseiller-d'État et administrateur au Département de l'Intérieur pour l'industrie nationale, demeurant à La Haye, place Voorhout, section 1^{re}, n^o 265, stipulant pour le Gouvernement des Pays-Bas, à ce dûment autorisé par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, suivant arrêté en date du trente mai mil huit cent vingt-cinq, n^o 113, et Son Excellence ci-devant nommée, y étant autorisée, suivant l'article 2 d'un arrêté royal en date du 24 mai mil huit cent vingt-cinq, n^o 157, d'une part.

Desquels arrêtés, ci-devant nommés extraits sont annexés à la présente.

Et Monsieur Charles-James Cockerill, propriétaire, sans profession, demeurant à Aix-la-Chapelle, royaume de Prusse, de présent ici à La Haye, en qualité de procureur-général et spécial de son frère, Monsieur John Cockerill, propriétaire et fabricant, demeurant à Seraing, province de Liège, d'autre part; suivant procuration passée en brevet, le huit juin mil huit cent vingt-cinq, devant le notaire M^{re} Parmentier et témoins, à Liège, dûment enregistrée, laquelle procuration, après lecture faite au constitué et certifiée valable par lui, est annexée à la minute, n^o 6930.

Lesquelles parties ont fait et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement et Monsieur John Cockerill forment entre eux une société dont les opérations consisteront en la fabrication de toutes espèces de machines, notamment celles à vapeur, plus l'exploitation de mines de houille, de fer et tous autres travaux que la société, selon sa nature, pourra entreprendre.

Art. 2. Cette société commencera au premier juillet mil huit cent vingt-cinq, d'après les stipulations suivantes.

Art. 3. Le siège de l'établissement de la société est fixé à Seraing, et ne pourra être transféré ailleurs, sans le consentement exprès des parties.

Art. 4. La société sera générale et en nom collectif, Monsieur Cockerill en aura la direction de la manière et sauf les stipulations énoncées aux trois arti-

cles ci-après, sans pouvoir la confier à aucun autre, à moins d'en avoir obtenu le consentement du Gouvernement.

Art. 5. Monsieur Cockerill se charge gratuitement de la direction pleine et entière de l'établissement. Le Gouvernement y aura un délégué et un subdélégué, qui seront à ses frais particuliers, et qui auront la faculté de prendre connaissance de toutes les opérations relatives à l'établissement.

Art. 6. Quant à la direction de Monsieur Cockerill, en général, il est expressément convenu que, lorsque le délégué croira que les opérations ne sont pas conformes au plus grand avantage de l'établissement, et que Monsieur Cockerill n'aura pas égard à ses observations, l'objet en discussion sera soumis à la décision de trois fonctionnaires supérieurs nommés par Sa Majesté le Roi, à moins qu'il ne s'agisse d'un achat de matériaux que Monsieur Cockerill juge à propos de faire à ses risques et périls, c'est-à-dire que dans le cas où il en résulterait une perte pour l'établissement, elle sera supportée par Monsieur Cockerill personnellement.

Art. 7. Si Monsieur Cockerill juge à propos de faire des acquisitions de terrains, construire de nouveaux bâtimens, pour le développement de l'établissement, il devra préalablement se concerter à cet égard avec le délégué du Gouvernement, et dans le cas où ils ne seraient point d'accord, ils s'en rapporteront à la décision du conseil désigné à l'article précédent, et le délégué donnera connaissance au Gouvernement de cette décision.

Art. 8. La raison de commerce de la société sera *John Cockerill et compagnie*. Monsieur Cockerill aura seul la signature sociale; tous engagements, traités ou signatures qui ne seront pas faits par lui, au nom de la raison sociale, n'engageront pas la société. En cas d'absence ou d'indisposition de Monsieur Cockerill, il aura la faculté de confier la signature à un autre, mais sous sa responsabilité personnelle.

Art. 9. Le capital de la société se composera :

1^o De l'établissement entier à Seraing et de ses dépendances avec toutes les machines, outils, ustensiles, matériaux, objets en magasin, modèles, etc., dont la moitié a été cédée par Monsieur John Cockerill au Gouvernement, suivant actes passés devant le soussigné notaire, en présence de témoins, aujourd'hui le treize juin mil huit cent vingt-cinq, qui seront enregistrés avec ces présentes;

2^o D'une somme de quatre cent mille florins des Pays-Bas, qui sera fournie moitié par le Gouvernement et moitié par Monsieur John Cockerill. Chaque partie versera dans la caisse cent mille florins, au premier juillet mil huit cent vingt-cinq, et cent mille florins au premier octobre suivant.

Art. 10. L'intérêt des parties dans la société étant égal, elles partageront et supporteront en conséquence, dans la même proportion, les bénéfices et les pertes de la société.

Art. 11. Il sera prélevé chaque année, sur les bénéfices, l'intérêt du fonds du capital de chaque associé, à raison de trois pour cent par année, sans retenue; cet intérêt sera passé au compte de profits et pertes, et dans aucun cas les associés ne seront obligés à le rapporter à la masse.

Art. 12. Avant d'établir le dividende des bénéfices, il sera fait une retenue de deux pour cent, désignée à l'article précédent; cette retenue formera une réserve pour les cas imprévus ou pour l'agrandissement de l'établissement. Toutefois, si les parties viennent à juger qu'il n'y aura pas nécessité pour ces

motifs de faire cette retenue, elle sera partagée. Dans tous les cas, le montant de cette réserve ne pourra dépasser la somme de cinquante mille florins des Pays-Bas.

Art. 13. Les appointemens des commis, frais de bureaux, loyers de maisons et magasins, s'il en faut ailleurs qu'à Seraing; les salaires des ouvriers, frais de voyages, droit de patentes, contributions foncières et autres, ainsi que prime d'assurance contre l'incendie, et généralement toutes autres dépenses relatives à la fabrique, l'exploitation des mines, etc., seront à la charge de la société.

Art. 14. La société fournira, tant au délégué qu'au subdélégué du Gouvernement, un logement convenable, composé, pour le premier, de trois, et pour le second, de deux pièces au moins, qui seront pourvues de meubles de bureaux nécessaires, aux frais de la société.

Art. 15. Il sera tenu en bonne et due forme des registres, journaux, grand-livre à parties doubles et autres livres auxiliaires, dans lesquels il sera passé écritures de toutes les affaires de la société, et il sera fait chaque année, à l'époque du premier juillet, un bilan ou balance des livres, et un inventaire dans lequel seront évalués à leur juste prix tous les bâtimens, bâtisses, outils, utensiles, matériaux et objets en magasin, modèles, machines, etc., composant l'actif de la société, lesquels inventaire et bilan seront rédigés en double, dont un sera remis à chacun des associés, après avoir été signé par Monsieur Cockerill et le délégué du Gouvernement.

Art. 16. Monsieur Cockerill ne pourra, pendant la durée de la présente société, établir aucune autre fabrique du même genre, ou s'y intéresser, sans le consentement du Gouvernement; toutefois sans préjudice de l'intérêt qu'il a déjà dans l'établissement de Charles-James et John Cockerill, à Liège, dans les exploitations des mines de houille du Val-Benoît, Ougrée et Charleroy; de son côté, le Gouvernement s'engage à ne pas établir une fabrique semblable à celle de Seraing, ni à s'y intéresser pendant l'espace que Monsieur Cockerill en sera co-associé.

Art. 17. Les commandes du Gouvernement seront exécutées de préférence à celles des particuliers, et le prix en sera réglé de la même manière que pour les autres commettans; mais pour ce qui concerne le mode de construction et la nature des matières, Monsieur Cockerill devra se conformer aux plans et aux autres indications qui seront donnés par écrit par le département ou l'autorité qui aurait fait la demande.

Art. 18. Monsieur Cockerill s'engage à procurer tous les moyens d'instruction nécessaires aux personnes que le Gouvernement jugera à propos de faire suivre les opérations de l'établissement; ces personnes ne seront en aucune manière à la charge de la société, et leur nombre ne pourra excéder celui de dix-huit à la fois; elles seront sous l'inspection du délégué pour leur conduite et leur instruction.

Art. 19. Le contrat actuel sera pour un temps indéfini; si cependant le Gouvernement juge à propos de faire l'acquisition totale de l'établissement, Monsieur Cockerill s'oblige dès-à-présent de le lui laisser et de le mettre en possession au moyen des actes nécessaires de vente et de transport; néanmoins le Gouvernement sera tenu d'en avertir Monsieur Cockerill six mois d'avance, et il s'oblige dans ce cas de payer à Monsieur Cockerill, pour prix de vente, la moitié de la valeur de l'établissement, d'après le dernier bilan, avec une aug-

mentation de dix pour cent pour les objets non compris dans ce bilan; l'évaluation en sera faite par les parties, ou en cas de diversité d'opinions, par des experts à nommer par eux.

Art. 20. En cas de décès de Monsieur John Cockerill, le Gouvernement restera le seul propriétaire de l'établissement, et les héritiers de Monsieur Cockerill seront obligés de céder au Gouvernement, de lui transporter par acte en forme, tous les droits de propriété de leur auteur, dans l'établissement et ses dépendances, au prix porté au dernier bilan, avec une déduction de dix pour cent; mais cette déduction ne portera pas sur le montant de la réserve mentionnée à l'article 12 du présent.

Art. 21. Dans le cas où les parties, d'un commun accord, voudraient cesser la présente société, la liquidation en sera confiée à Monsieur Cockerill, assisté du délégué du Gouvernement, et l'époque de la dissolution sera fixée à une année à compter du jour de leur accord.

Au fur et à mesure des rentrées, la répartition en sera faite entre les deux associés.

Art. 22. Après le délai d'une année à compter de la dissolution de la société, il sera fait des lots des objets non recouvrés, lesquels seront divisés et tirés au sort.

Art. 23. Lorsque la liquidation sera terminée, les livres, titres et papiers de la société dissoute seront remis au Gouvernement.

Art. 24. Il est par ces présentes donné tout pouvoir à Monsieur Cockerill, à l'effet de faire publier et enregistrer la présente société dans le tribunal de commerce où il appartiendra.

Dont acte.

Ainsi fait et passé à La Haye susdit, au bureau du département de l'industrie nationale, en présence de Roger Van Eck, commis, demeurant place Binnenhof, section K, n° 2; et Louis-Jean-Gédéon Dey, particulier, demeurant dans la Grande Rue, section V, n° 114, tous deux bourgeois et habitants de La Haye susdit, comme témoins, cejourd'hui le treize juin mil huit cent vingt-cinq, et ont signé les sieurs comparans, chacun à son regard, ainsi que lesdits témoins et moi notaire, la minute de la présente, restée en garde et possession de moi notaire, après lecture faite.

A.-A. STRATENUS; Ch.-James COCKERILL; N. VAN ECK;
L.-J.-G. DEY; A. VAN OGTEEN, not.

Ensuite est écrit :

Enregistré sans renvoi à La Haye, le quatorze juin 1825, v. 19, fol. 56, r° c. 6.
Reçu, avec les additionnels, trois florins trois cents. (Signé) LODER.

Pour expédition conforme. (Signé) A. VAN OGTEEN, not.

Pour copie conforme à l'original, délivrée ensuite de la circulaire de M. le gouverneur de la province de Liège, en date du 26 novembre 1830, n° 4, litt. H.
A Liège, le 30 novembre 1830.

Le receveur de l'enregistrement, LAVALLEYE.

PIÈCE D¹.

*Extrait du registre de recette de l'enregistrement des actes
sous signature privée.*

Le vingt-un octobre 1830, fol. 36 r^o, case 9, inclus v^o, case 1, vol. 49.

Enregistré un acte sous seing-privé du vingt-un octobre 1830, portant dissolution de société comme suit :

D'après l'art. 1865 du code civil, la société connue sous la raison *John Cockerill et compagnie, à Seraing*, province de Liège, formée entre le Gouvernement des Pays-Bas et John Cockerill, soussigné, ainsi qu'il conste d'un extrait affiché au greffe du tribunal de commerce, séant à Liège, le 28 juin 1825, est dissoute.

La liquidation des affaires de ladite société sera effectuée par un fondé de pouvoirs des représentants du Gouvernement susdit et le soussigné.

La présente déclaration, déposée au greffe du tribunal prémentionné, pour être affichée conformément à l'art. 46 du code de commerce.

(Signé) John COCKERILL.

Pour copie conforme au registre :

Le receveur de l'enregistrement, LAVALLEYE.

PIÈCE D².

Jugement du 3 octobre 1833.

« Entre M. le Ministre des Finances de la Belgique, résidant à Bruxelles, défendeur, comparant par maître Jaminet, avocat, son fondé de pouvoirs par procuration, et John Cockerill, propriétaire et fabricant, domicilié à Seraing, demandeur, comparant par maître Zoude, avocat ;

» Le tribunal, à la demande des avocats des parties, donne acte que le Gouvernement de la Belgique consent à ce que la dissolution de la société créée par acte passé devant le notaire Van Ogten à La Haye, le 13 juin 1825, enregistré, soit fixée au 13 juillet dernier, pour ne prendre effet qu'au 13 juillet 1834, et que la liquidation soit faite en la forme voulue par le contrat ; le tout sous la réserve des droits des parties, dépens compris. »

PIÈCE I^{re}.

Arrêté Royal.

LÉOPOLD, *Roi des Belges, à tous présens et à venir*, salut :

Vu l'acte du 13 juin 1825, par lequel le Gouvernement précédent a formé avec M. Cockerill une société en nom collectif sous la raison de commerce *John Cockerill et Comp.*, pour la fabrication de machines à vapeur et autres, et l'exploitation de mines de houille et de fer ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce de Liège, le 3 octobre 1833, par lequel ladite société a été dissoute le 13 juillet dernier, en donnant à M. Cockerill le droit de s'attribuer la liquidation conformément aux clauses du contrat d'association ;

Considérant qu'une liquidation faite judiciairement donnerait lieu à l'interruption des travaux, à beaucoup de difficultés, d'obstacles et de contestations, et qu'elle ne pourrait s'opérer qu'en vendant une partie de l'établissement ;

Considérant en outre que, si les véritables intérêts du pays repoussent toute intervention du Gouvernement dans les entreprises industrielles, les mêmes intérêts réclament la conservation intégrale de l'établissement de Seraing, qui se distingue par son importance, par son étendue, par ses produits, par les habiles ouvriers qui y sont attachés, par l'influence qu'il peut avoir sur plusieurs branches de notre industrie, et dont l'existence se lie à tous nos grands travaux d'utilité publique ;

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, et de l'avis de notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont autorisés à conclure avec le sieur Cockerill les arrangemens tels qu'ils sont arrêtés dans le projet d'acte de liquidation et de cession joint au présent arrêté.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur, DE THEUX.

Le Ministre des Finances, E. D'HUART.

PILCE E².

Projet de Contrat.

Par-devant maître Pierre-Joseph Van Bevere, notaire à Bruxelles, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés,

Furent présens :

M. le chevalier Barthélemy-Théodore De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur,

Et M. Édouard baron d'Huart, Ministre des Finances, tous deux demeurant à Bruxelles, stipulant pour et au nom du Gouvernement Belge, et à ce spécialement autorisés par arrêté royal en date du 5 septembre 1834, ainsi que ces Messieurs le déclarent; lesquels promettent de rapporter dans le délai de huit jours, date des présentes, deux expéditions dudit arrêté, l'une pour être annexée au présent contrat et l'autre pour M. Cockerill, ci-après nommé.

Lesdits MM. De Theux de Meylandt et baron d'Huart, agissant en qualité que dessus, d'une part;

Et M. John Cockerill, négociant, domicilié à Seraing, d'autre part;

Lesquels comparans voulant régler les effets de la dissolution de la société qui a existé entre le Gouvernement et M. John Cockerill, et procéder, en exécution du jugement rendu par le tribunal de commerce de Liège, le 3 octobre 1833, enregistré, à la liquidation et au règlement définitifs de leurs droits dans ladite société, ont arrêté les dispositions suivantes.

CHAPITRE I^{er}. — *Liquidation de ladite société.*

ART. 1^{er}. La liquidation de la société *John Cockerill et Comp.*, à Seraing, sera faite par M. Gustave Pastor, délégué par M. Cockerill et assisté par M. Charles Soyez, ou tout autre personne déléguée par le Gouvernement.

En cas d'empêchement par force majeure qui ôterait à M. Pastor la possibilité de gérer par lui-même les affaires de la liquidation, M. Cockerill désignera une personne pour le remplacer.

ART. 2. Pour opérer cette liquidation, il sera dressé un état général des créances actives et passives de la société.

Les créances actives sont destinées, dans le système du présent acte, à pourvoir au paiement de toutes les créances passives.

ART. 3. Eu égard aux clauses réciproques de la présente convention, le Gouvernement consent que les soldes des fournitures qui ont été faites aux établissemens publics, avant la révolution qui a fait succéder le Gouvernement de la Belgique aux droits et aux obligations du Gouvernement des Pays-Bas, dans la maison John Cockerill et comp., à Seraing, soient défalqués en capital et intérêts à raison de 5 pour cent calculés jusqu'au 13 juillet 1834, du montant des avances faites à cette maison par le Gouvernement des Pays-Bas.

Ces établissemens sont :

- 1^o Les chantiers de la marine à Amsterdam et à Rotterdam ;
- 2^o L'administration de la marine ;
- 3^o Les arsenaux de construction à Delft et à Anvers ;
- 4^o L'académie militaire à Bréda ;
- 5^o La fonderie de canons à Liège.

Art. 4. La créance dont le chiffre sera dûment constaté à charge de la société belge des bateaux à vapeur de Rotterdam, sera aussi défalquée en capital et intérêts à 5 pour cent, des avances du Gouvernement précédent, à concurrence de la portion que ce Gouvernement avait prise à sa charge.

Néanmoins M. Cockerill prend l'engagement de reproduire les documens valables constatant que le Gouvernement des Pays-Bas s'était chargé du paiement de cette portion de la créance, tous droits saufs au Gouvernement belge, pour la répéter au Gouvernement hollandais.

Cette défalcation ne deviendra définitive que pour autant que le recouvrement à poursuivre par la liquidation à charge de la société belge des bateaux à vapeur n'aurait produit aucun résultat utile.

Art. 5. Si, par suite d'entraves que le Gouvernement hollandais apporterait au recouvrement de la créance de la société, tant du chef du compte des marchandises envoyées en consignation dans la colonie de Surinam, que du compte particulier de M. Keen, ce recouvrement devenait impossible à effectuer, le Gouvernement belge devra de ce chef une garantie à la liquidation sociale; en conséquence, le montant de cette créance sera alors défalqué de la créance du Gouvernement belge, sauf son action récursoire contre le Gouvernement hollandais.

A cet effet, la liquidation sera tenue de faire conster les diligences par elle faites pour obtenir le paiement de la dette dont il s'agit, et de l'impossibilité où elle se serait trouvée d'en opérer la réalisation.

Art. 6. La créance du Gouvernement à charge de la liquidation se compose par conséquent :

A. Des avances de l'ancien Gouvernement et des intérêts dus au Gouvernement sur lesdites avances, à partir du dernier règlement de compte et déduction faite des valeurs dont la défalcation doit être opérée conformément aux art. 3, 4 et 7.

B. Des versements, à titre d'avances, effectués par le Gouvernement provisoire, déduction faite du transfert de compte opéré en faveur de la maison *William Yates et comp.*

C. De la somme portée au compte particulier du fonds de l'industrie nationale pour intérêts échus au 30 juin 1830, et des intérêts dus sur cette somme.

D. Des intérêts bonifiés sur les avances du Gouvernement provisoire.

La créance du Gouvernement ainsi formée produira, à dater du 13 juillet 1834, un intérêt annuel de 3 pour cent.

Art. 7. L'avance de 150,000 fl., soit trois cent dix-sept mille quatre cent soixante francs trente-deux centimes, faite par le Gouvernement des Pays-Bas, le 5 février 1829, et celle de pareille somme effectuée par M. Cockerill, l'une et l'autre sans intérêts, seront retirées du compte des avances respectives et considérées comme faisant partie du capital social.

Art. 8. La dette de M. Cockerill envers la société se compose :

A. Du solde de son compte particulier avec l'établissement, arrêté au 13 juillet 1834.

B. Du solde dû à l'établissement de Seraing, par les divers établissemens dans lesquels M. Cockerill est associé ou intéressé dans le royaume et à l'étranger, et qui sont :

- 1^o John Cockerill et comp., à Grunberg (Prusse);
- 2^o John Cockerill, à Cottbus (Prusse);
- 3^o Charles-James et John Cockerill, à Liège;
- 4^o Comblen et comp., à Sclessin;
- 5^o Cockerill et comp., à Andennes;
- 6^o La société de la houillère d'Ougrée.

Le tout avec les intérêts à 5 p. $\frac{1}{2}$ à partir de l'échéance des termes ordinaires de paiement des objets livrés jusqu'au 13 juillet 1834.

Art. 9. La somme formant le total de la dette de M. Cockerill envers la Société, telle qu'elle est ci-dessus déterminée, et avec les intérêts capitalisés au 13 juillet dernier, sera payée par huitième d'année en année, avec intérêts à 3 p. $\frac{1}{2}$ sur chaque terme échu.

Le premier paiement aura lieu le 13 juillet 1836.

Il se composera de la somme représentative du huitième de la dette totale et de l'intérêt sur ce huitième, calculé à raison de 3 p. $\frac{1}{2}$, depuis le 13 juillet 1834 jusqu'au 13 juillet 1836.

Le paiement des autres huitièmes aura également lieu en ajoutant à chacun d'eux l'intérêt de 3 p. $\frac{1}{2}$, toujours à compter du 13 juillet 1834, et jusqu'au jour où ils seront successivement effectués.

Par suite du présent article, le règlement antérieur de compte avec intérêts fait par la société avec Comblen et comp. est annulé, le tout sans préjudice aux droits de M. Cockerill envers ses coassociés dans la maison Comblen et comp.

Art. 10. Tous les recouvremens à faire sur les créances actives de la société seront, au fur et à mesure de leur rentrée, employés à l'extinction du passif social.

Cette extinction s'opérera en commençant par les créances des tiers à charge de l'établissement. Ce n'est qu'après le paiement intégral de cette partie du passif que les recouvremens seront affectés à solder la créance du Gouvernement.

Art. 11. Nonobstant les termes de paiement qui ont été réglés par l'art. 9, pour le remboursement de la dette de M. Cockerill envers la société, il est convenu que si les recouvremens provenant des créances actives à charge des tiers ne suffisaient pas à solder complètement les créances passives échues ou à échoir, appartenantes aux tiers, en ce cas, M. Cockerill s'oblige à y pourvoir au moyen de ses fonds personnels. Les sommes à verser éventuellement en acquit de cette obligation seront imputées en diminution de sa dette envers la société.

Art. 12. Tous les tiers créanciers de l'établissement étant payés, ainsi qu'il vient d'être dit, les paiemens qui resteront à faire par M. Cockerill aux épo-

ques déterminées, en acquit de sa dette envers la société, seront employés à éteindre à due concurrence la créance du Gouvernement à charge de la société.

Ils seront effectués entre les mains de M. le receveur des domaines au bureau de Liège. En cas de défaut de paiement au plus tard dans le délai d'un mois, à dater de l'échéance d'un des termes fixés, toutes les autres seront exigibles en même temps, sans autre mise en demeure que le défaut de paiement constaté par simple sommation.

Art. 13. Le recouvrement des créances actives de la société, autres que celles dont il est fait mention aux articles 4, 5, 8 et 9, devra être opéré, au plus tard, dans le délai de dix-huit mois.

En conséquence, la liquidation est investie de tous pouvoirs nécessaires, afin de poursuivre ce recouvrement par toutes les voies de droit.

Elle est également autorisée à transiger, compromettre et, en général, à faire tous les actes relatifs à l'exécution du présent article, même en donnant procuration pour l'exercice de la contrainte par corps et de l'expropriation contre les débiteurs retardataires.

Après l'expiration du délai de 18 mois, les liquidateurs dresseront l'état des créances passives non encore éteintes.

Ils formeront pareillement l'état des créances actives qui n'auraient pas été recouvrées jusque là, et ces valeurs seront portées dans la liquidation pour *mémoire*.

Ils prendront pour leur recouvrement des mesures propres à en opérer la prompte rentrée. Les mêmes pouvoirs que ceux énoncés ci-dessus leur sont continués à cette fin.

Le produit de ces créances sera partagé entre les parties.

Les dispositions du présent article ne portent aucun préjudice aux stipulations spéciales concernant les créances énoncées aux articles 4, 5, 8 et 9, qui seront exécutées dans tout leur contenu, sans avoir égard aux termes de dix-huit mois indiqué ci-dessus pour terminer la liquidation.

Art. 14. A l'expiration du même délai, toutes les créances des tiers ayant été préalablement soldées, s'il est reconnu que les sommes qui restent encore à payer par M. Cockerill sur le montant de sa dette envers la société sont insuffisantes pour couvrir entièrement la créance du Gouvernement, la somme qui devra être fournie pour parfaire ce paiement intégral formera le *déficit de la liquidation*.

M. Cockerill contracte l'obligation de pourvoir à la moitié de ce déficit éventuel, et de payer le montant de ladite moitié au Gouvernement sur le pied de 100,000 francs par an, à dater du 13 juillet 1844, époque à laquelle sa dette envers la société se trouvera éteinte, conformément aux stipulations de l'art. 9.

Il s'engage, en outre, à payer l'intérêt à 3 p. % sur chaque paiement depuis le jour où le déficit aura été constaté.

Ces paiements seront pareillement effectués entre les mains du receveur des domaines du bureau de Liège.

A quelque époque que la créance dont il est fait mention à l'art. 5 vienne à être réalisée, l'import de cette créance sera encaissé en totalité par le Gouvernement belge, mais la moitié sera portée en déduction au chiffre du déficit

incombant à M. Cockerill, le tout sans préjudice de la disposition relative aux paiemens des créances des tiers qui doivent, dans tous les cas, être soldées avant celle du Gouvernement, conformément à l'art. 10.

Art. 15. M. Cockerill ayant délivré au précédent Gouvernement des obligations portant reconnaissance des versements que ce Gouvernement avait fait à titre d'avances dans la société, s'il arrivait que M. Cockerill fût recherché à raison des obligations dont il s'agit, il sera dû pour ce fait pleine et entière garantie par le Gouvernement Belge, qui contracte l'engagement de désintéresser complètement M. Cockerill à cet égard.

Art. 16. Les contestations qui pourraient survenir entre les liquidateurs seront soumises dans la huitaine à des arbitres qui décideront, dans le plus bref délai possible, sans appel ni pourvoi en cassation ou requête civile.

Chacune des parties nommera son arbitre dans les quinze jours qui suivront la date du présent; en cas de refus ou de retard, le tribunal de commerce y pourvoira dans la huitaine. Si les arbitres sont divisés d'opinion, ils nommeront un tiers-arbitre, et s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, il sera pourvu à sa nomination par le tribunal de commerce de Liège dans la huitaine.

Art. 17. La liquidation se fera au siège de l'établissement social.

La signature sera *John Cockerill et comp. en liquidation*.

Un local sera mis à sa disposition avec le mobilier nécessaire.

Art. 18. Tous les titres, documens ou pièces relatives aux comptes que le Gouvernement prend à sa charge par l'art. 3 devront lui être remis.

Le Gouvernement aura, en outre, accès aux livres ou écritures sociales toutes les fois qu'il aura besoin de s'en aider; il pourra en faire prendre copie, sans déplacement et à ses frais.

Art. 19. Après que la liquidation sera terminée, tous les livres, papiers et documens relatifs à la société seront remis à M. Cockerill sans préjudice à la disposition contenue en l'article précédent.

CHAPITRE II.

Les parties ont réglé leurs droits dans l'actif de la société de la manière suivante :

Art. 20. La masse active générale se compose de toutes les propriétés mobilières et immobilières qui forment l'établissement de Seraing ou qui en dépendent, le tout constaté par les livres et documens sociaux, à l'exception des créances actives à l'égard desquelles on a pris les mesures énoncées dans le chapitre premier.

Art. 21. Pour éviter le morcellement de l'établissement et le préjudice qui en résulterait pour l'intérêt commun des associés, il est convenu que la masse entière appartiendra à M. Cockerill, qui devient, à dater de ce jour, seul et unique propriétaire de l'établissement de Seraing, sans aucune exception et sous les conditions suivantes :

Art. 22. M. Cockerill s'oblige à payer au Gouvernement une somme égale à la valeur de la moitié de la masse active dont la propriété exclusive vient d'être reconnue à son profit.

Art. 23. Pour déterminer cette valeur, les parties contractantes se réfèrent à un arbitrage.

A cet effet, chacune d'elles nomme trois arbitres.

Le Gouvernement nomme pour arbitres MM. Cauchy, ingénieur en chef des mines à Namur; Urbain, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Namur, et Charles Soygez, délégué du Gouvernement à Seraing.

M. Cockerill, de son côté, nomme pour arbitres MM. Seroux, échevin de la ville de Liège; Adolphe Lesoinne, exploitant et professeur à l'université de Liège, et Pierre Wery, mécanicien, employé à l'établissement de Seraing.

Pour le cas où les arbitres seraient divisés d'opinion, les parties nomment, dès à présent, de commun accord, trois sur-arbitres qui sont MM. Roger, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bruxelles; De Moor, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Mons, et Simons, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef pour la construction du chemin de fer, lesquels interviendront pour décider définitivement toutes les questions sur lesquelles les arbitres ne se seraient pas accordés.

Art. 24. Si l'un ou l'autre des arbitres nommés par les parties ne voulait ou ne pouvait accepter sa mission, celle des parties dont l'arbitre ou les arbitres n'accepteraient pas, en désignera d'autres dans la huitaine.

A défaut de cette désignation, il sera pourvu au remplacement par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Dans le cas où les sur-arbitres nommés pour départager les autres arbitres n'accepteraient pas le mandat, il sera pourvu dans la huitaine à leur remplacement par le tribunal de commerce de Bruxelles, à moins que les parties ne s'entendent auparavant pour les nominations d'un commun accord de ces sur-arbitres.

Art. 25. Aucune des personnes qui ont signé la pétition adressée au Gouvernement contre l'association de Seraing, ou qui auraient cessé d'être employées dans l'établissement du même nom, ne sera nommée par les parties ni par le tribunal de commerce soit pour arbitre, soit pour sur-arbitre.

Art. 26. Les arbitres détermineront le prix de tous les objets composant l'établissement de Seraing, d'après leur valeur vénale au jour de l'arbitrage.

Un plan général de l'établissement leur sera remis pour pouvoir apprécier la contenance exacte des terrains.

Art. 27. L'arbitrage commencera par les houillères.

En conséquence, les travaux y seront arrêtés pendant un nombre de jours strictement nécessaire à l'opération, et de manière à les interrompre le moins possible.

Après avoir évalué les houillères, on procédera à l'arbitrage de la fabrique de fer, et successivement à celui des ateliers de construction, ainsi que leurs dépendances respectives, et des terrains compris dans l'établissement, en se conformant pour l'ordre des travaux à ce qui vient d'être stipulé quant aux houillères.

Art. 28. Les arbitres opéreront sans désespérer, et constateront la valeur de l'établissement par un procès-verbal en bonne forme, qui sera signé tant par eux que par les parties.

Le délégué du Gouvernement signera pour le Gouvernement.

Art. 29. Tous les frais occasionnés par l'arbitrage, même ceux résultant des indemnités à payer aux ouvriers pendant l'interruption momentanée des travaux, seront supportés en commun.

L'arbitrage commencera au plus tard le 1^{er} octobre 1834.

Les parties fourniront aux arbitres tous les documens et explications propres à les guider dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. 30. Toutes les commandes faites à l'établissement et qui seront exécutées lors de la mise en possession de M. Cockerill, entreront dans le compte de la liquidation.

Toutes celles qui ne seraient pas exécutées à cette époque appartiendront à M. Cockerill, avec leurs charges et avantages respectifs.

A partir de la date du présent acte, il ne pourra plus être fait aucun achat de matières premières pour le compte de la liquidation que de commun accord entre les liquidateurs.

Art. 31. Le paiement de la moitié de la valeur de la masse active, telle que cette valeur résultera de l'arbitrage, sera fait par M. Cockerill en vingt termes égaux.

Le premier paiement aura lieu le 13 janvier 1837, et ainsi de suite d'année en année pour chacun des autres jusqu'à complète libération.

Chacun de ces paiemens portera intérêt à raison de 3 p. % l'an, calculé depuis le jour où M. Cockerill sera mis en possession de l'établissement jusqu'au jour où chacune de ces sommes à payer aura été réellement versée.

Ces divers paiemens auront lieu entre les mains de M. le receveur des douanes au bureau de Liège.

Art. 32. M. Cockerill entrera en possession de l'établissement de Seraing à dater du jour où le procès-verbal d'arbitrage aura été clôturé.

A cet effet, un double de ce procès-verbal, signé tant par les parties que par les arbitres, lui sera immédiatement remis et tiendra lieu de mise en possession.

Cependant à mesure que les opérations de l'arbitrage seront achevées dans l'une des branches de l'établissement, les travaux y seront repris sans retard pour le compte de M. Cockerill.

Art. 33. Pour sûreté des engagemens contractés par M. Cockerill envers le Gouvernement dans le présent acte, ledit M. Cockerill affecte par hypothèque la généralité des immeubles dépendans de l'établissement de Seraing, consistant en bâtimens de toute nature, servant à l'habitation et à l'exploitation, y compris les houillères, situés audit Seraing, district et province de Liège.

Le tout avec les accessoires réputés immeubles par destination.

Il affecte en outre par hypothèque la maison qu'il possède à Liège, près de l'Université, n° 916, et dans laquelle existe le siège de l'établissement connu sous la raison *Charles-James et John Cockerill*, avec toutes ses dépendances, ainsi qu'avec tous les accessoires réputés immeubles par destination.

M. Cockerill déclare que ces biens sont sa propriété exclusive.

Il affecte également la moitié qui lui appartient dans l'exploitation des mines de houille connues sous le nom de *houillère d'Ougrée* ou *St.-Lambert* avec sa

part des ustensiles, machines et objets qui en dépendent, le tout situé à Ougrée, commune de ce nom, canton de Seraing, district et province de Liège.

Art. 34. M. Cockerill se réserve le droit de faire dans ses divers ateliers tous les changemens dont l'expérience et les besoins de ses établissemens lui feraient sentir la nécessité.

Art. 35. Il est encore convenu que si M. Cockerill venait à obtenir de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, la main-levée de l'inscription hypothécaire qu'elle a prise sur l'établissement de Seraing, en vertu de l'acte passé devant le notaire Annez, à Bruxelles, le 23 mai 1829, enregistré, à concurrence de 500,000 florins, en ce cas l'hypothèque consentie par le présent acte en faveur du Gouvernement Belge sur l'ensemble de l'établissement de Seraing et de ses dépendances, se trouvant la première en rang utile, ledit Gouvernement s'oblige à donner alors main-levée de l'hypothèque consentie par l'art. 33 qui précède, en tant qu'elle porte sur la maison de Liège et accessoires, ainsi que sur la houillère d'Ougrée.

Art. 36. La minute du procès-verbal d'arbitrage devra être enregistrée à Bruxelles, et produite au notaire soussigné pour être mise au rang de ses minutes et faire suite au présent contrat.

Art. 37. Tous les droits et frais généralement quelconques auxquels le présent acte, de même que le procès-verbal d'arbitrage donneront lieu, seront supportés par moitié entre les parties qui s'y obligent.

Pour l'exécution, etc.

Approuvé en conseil des Ministres.

DE MEULENAERE, DE THEUX, A.-W.-J. ERNST, É. D'HUART.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 5 septembre 1834.

A Ostende, le 5 septembre 1834.

LÉOPOLD.

Pièce G¹.

Établissement de Seraing.

PROCÈS-VERBAL D'ARBITRAGE.

L'an mil huit cent trente-cinq, le quatorze mars, nous soussignés Canchy, ingénieur en chef des mines à Namur; Urban, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Namur, et Charles Soyez, délégué du Gouvernement, à Seraing, arbitres du Gouvernement; Pierre Wery, mécanicien, employé à l'établissement de Seraing; Kemlin, administrateur des verreries et cristalleries du Val-St.-Lambert; Lelièvre, directeur des mêmes verreries et cristalleries, arbitres de M. John Cockerill, nous avons rédigé le présent procès-verbal d'arbitrage de l'établissement de Seraing, en exécution du contrat passé par-devant maître Pierre-Joseph Van Bevere, notaire à Bruxelles, le sept septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Bruxelles, le huit septembre, même année.

Du procès-verbal dressé à Seraing, le vingt-quatre janvier mil huit cent trente-cinq, par MM. Roget, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bruxelles; Demoor, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Mons, et Simons, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef pour la construction du chemin de fer, à Bruxelles, sur-arbitres désignés par l'art. 23 du contrat prérappelé, procès-verbal dont les deux parties nous ont respectivement donné connaissance, il résulte que la valeur vénale des houillères de Seraing a été fixée définitivement à *un million deux cent mille francs* 1,200,000 »

Du procès-verbal dressé à Seraing, le dix-neuf février dernier, par les arbitres susnommés, dont les quatre premiers ont été désignés par l'art. 23 du contrat prérappelé, et les deux autres, conformément à l'art. 24 du même contrat, procès-verbal dont ils ont adressé une expédition au Gouvernement et une à M. John Cockerill, il résulte que la valeur vénale de la fabrique de fer a été fixée définitivement à *un million trois cent soixante-huit mille neuf cent dix-sept francs et trente-six centimes*. 1,368,917 36

Du procès-verbal dressé aujourd'hui, à Seraing, par les arbitres susnommés, qui en adressent une expédition au Gouvernement et une à M. John Cockerill, il résulte que la valeur vénale des ateliers de construction de machines a été fixée définitivement à *un million quatre cent vingt mille quatre cent cinquante-deux francs et soixante-dix-sept centimes* . . . 1,420,452 77

TOTAL fr. 3,989,370 13

En conséquence, nous déclarons que la valeur vénale de l'établissement de Seraing est fixée définitivement à trois millions, neuf cent quatre-vingt-neuf mille, trois cent soixante-dix francs et treize centimes.

Nous déclarons en outre que :

1^o Les approvisionnemens et produits dépendans de la fabrique de fer, qui se trouvaient au 20 février dernier dans les dépôts situés en dehors de l'établissement, doivent être soumis, quant aux quantités, à une vérification de la part des agens chargés de la liquidation, qui porteront en compte les différences en plus ou en moins ;

2^o Dans l'évaluation des objets en construction et en approvisionnement dépendans des ateliers de construction de machines, nous avons porté provisoirement la machine à vapeur, de la force de quatre-vingts chevaux, en construction à la filature de coton de M. W. Yates et C^e, à Liège, pour une somme de cinquante-quatre mille francs, qui devra être soumise à une vérification de la part des agens chargés de la liquidation, lesquels porteront en compte les différences en plus ou en moins ;

3^o (*) La machine à vapeur de la force de douze chevaux, les machines à filer le lin et l'appareil à chauffer à la vapeur, qui se trouvent au couvent des Récollets, à Liège, ne sont pas compris dans les évaluations qui précèdent et doivent faire partie de la liquidation ;

4^o Les modèles et plans devant être partagés en nature entre les deux parties, nous ne les avons pas compris dans l'évaluation des objets mobiliers ; nous leur attribuons, *pour mémoire*, une valeur de deux cent cinq mille vingt-huit francs soixante-neuf centimes, laquelle résulte de la réduction à cinquante pour cent du prix auquel ils sont portés dans l'inventaire de 1834. Nous n'avons pas non plus compris dans la susdite évaluation, la machine modèle à épilucher le coton, estimée cinq cent francs, laquelle fera partie des plans et modèles à partager.

Ainsi fait et clos, à Seraing, les jour, mois et an que dessus, en deux expéditions, dont l'une sera remise aujourd'hui à M. John Cockerill, pour lui tenir lieu de mise en possession, conformément à l'art. 32 du contrat précité, et dont l'autre sera adressée à M. le Ministre des Finances.

Il est enregistré à Bruxelles, le 11 juin 1835, par Dupré.

(*) Les objets indiqués n^o 3 et 4 ont été cédés par l'acte Parmentier, du 28 octobre 1835, qui suit.

PIECE G².

Cession de quelques machines non comprises dans la liquidation.

Par-devant maître Pierre-Joseph Van Bevere, notaire à Bruxelles, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés ;

Sont comparus M le chevalier Barthélemy-Théodore De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur, demeurant à Bruxelles, M. Édouard baron d'Huart, Ministre des Finances, demeurant aussi à Bruxelles, d'une part ;

Et M. John Cockerill, négociant, demeurant à Seraing, province de Liège, d'autre part ;

Lesquels nous ont dit qu'il résulte du procès-verbal d'arbitrage de l'établissement de Seraing, qui a été clos le 14 mars 1835, faisant suite au contrat de liquidation dudit établissement, dont la valeur vénale a été fixée par les arbitres à trois millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-dix francs treize centimes, que la machine à vapeur de la force de douze chevaux, les machines à filer le lin et l'appareil à chauffer à la vapeur, qui se trouvent au couvent des Récollets, à Liège, ainsi que les modèles et plans, la machine modèle à éplucher le coton, qui sont à l'établissement de Seraing, n'ont pas été compris dans les évaluations dudit établissement.

Que, par suite de convention entre les parties, la valeur de cesdits objets, non compris dans ledit procès-verbal, a été de gré à gré fixée à la somme de cent mille francs, ajoutée aux trois millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-dix francs treize centimes précités, formera la valeur vénale définitive de l'établissement de Seraing, dont Monsieur Cockerill devient seul propriétaire, aux conditions énoncées dans le contrat de liquidation reçu par le notaire soussigné, le sept septembre mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré, dont les présentes font suite, ainsi que le procès-verbal d'arbitrage ci-dessus daté et énoncé, qui a été déposé en l'étude du notaire soussigné, par acte reçu par lui le 11 juin 1835, dûment enregistré.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'hôtel du Ministre des Finances, le vingt-huit octobre 1835, en présence de MM. René-Joseph Piercot, avocat, et François-Joseph-Ghislain Depage, négociant, tous deux demeurant audit Bruxelles, le premier rue St-Christophe et le second place St-Géry, témoins à ce requis, lesquels, après lecture, ont signé avec MM. les comparans et le notaire.

(Signé) DE THEUX, E. D'HUART, JOHN COCKERILL, H. PIERCOT,
F. DEPAGE et P.-J. VAN BEVERE, notaire.

Enregistré *gratis*, à Bruxelles, le vingt-neuf octobre 1835, vol. 107 bis, f° 69 v°, case 4 (avec un renvoi).

Le receveur, DUPRÉ.

Pour expédition : P.-J. VAN BEVERE, notaire.

ÉTAT de liquidation de la société qui a existé entre le Gouvernement et M. JOHN COCKERILL.
au 1^{er} décembre 1837, d'après les pièces fournies à la commission.

Avoir.

Doit.

4,089,370 13	1 ^o Montant de l'évaluation des établissemens de Seraing, tel qu'il résulte des procès-verbaux d'expertise et de l'acte du 28 novembre 1835;	1 ^o Solde du compte des avances faites par le Gouvernement au 1 ^{er} décembre 1837, réglé sur les bases fixées par les articles 6, 8 et 10 de l'acte de liquidation;	2,820,870 57
249,121 46	2 ^o Solde du compte particulier de M. Cockerill, réglé d'après les bases de l'art. 8 de l'acte de liquidation;	2 ^o Intérêts à 3 p. % de la somme de fr. 2,634,126 28 c ^s , à laquelle s'élevait la créance du Gouvernement à l'époque de la dissolution de la société, après déduction des frais d'arbitrage à sa charge, et de la créance particulière due par M. Cockerill et qui a été attribuée au Gouvernement, le tout conformément aux articles 6, 9 et 14 combinés. Ces intérêts calculés depuis le 13 juillet 1834 jusqu'au 15 juillet 1837, jour où la somme de fr. 62,376 75 c ^s a été versée en déduction de cette créance;	Mémoire.
Mémoire.	3 ^o Compte de la société des bateaux à vapeur, à Rotterdam. Il s'élèverait, d'après M. Cockerill, à fr. 610,076 26 c ^s ; mais ce compte étant contesté et son recouvrement étant incertain, il y a lieu, d'après les articles 4 et 13 de l'acte ci-dessus énoncé, à le porter pour mémoire;	3 ^o Intérêts de la somme de fr. 2,571,749 53 c ^s , depuis le 15 juillet 1837 jusqu'au jour où la liquidation sera arrêtée.	Mémoire.
Mémoire.	4 ^o Compte, soit particulier, soit de consignation, du Sieur Keen, à Surinam. Ce compte s'élèverait, d'après M. Cockerill, à la somme de fr. 706,127 27 Sur quoi il y aurait à défalquer les avances faites par la banque de Surinam 169,312 16	BALANCE formant, sauf les articles portés en mémoire, l'actif net de la société.	1,517,621 22
fr. 4,338,491 59	Par les mêmes raisons que pour le compte précédent, il y a lieu de le porter pour mémoire;		
1,517,621 22	5 ^o Diverses créances dues par des régimicoles et non encore recouvrées; il y a lieu également à les porter pour mémoire.		
758,810 61	Actif net de la société, sauf les articles portés en mémoire.		
	Moitié revenant à chaque sociétaire.		
			fr. 4,338,491 59

Pièce I.

BORDEREAU de créances hypothécaires et privilégiées, résultant d'un acte de transaction et vente, reçu par maître Van Bevere, notaire à Bruxelles, le sept septembre mil huit cent trente-quatre, combiné avec un procès-verbal d'arbitrage du quatorze mars mil huit cent trente-cinq, déposé pour minute au protocole du même notaire, suivant acte par lui reçu le onze juin même année.

EN FAVEUR

de M. le chevalier Barthélemy - Théodore De Theux de Meylandt, et de M. Édouard baron d'Huart, agissant, le premier en qualité de Ministre de l'Intérieur et le second en qualité de Ministre des Finances du Gouvernement belge et de ce dernier même, pour lesquels domicile est élu dans les bureaux de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines de la province de Liège, établis au palais de justice audit Liège.

A CHARGE

de M. John Cokerill, négociant, domicilié à Seraing, canton de ce nom, province de Liège.

La créance consiste :

1^o En une somme d'un million neuf cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-cinq francs, six centimes cinquante centièmes, formant la juste moitié des houillères, fabrique de fer, ateliers de construction de machines. etc., composant l'établissement de Seraing. Cette moitié vendue par le Gouvernement au débiteur prémentionné;

2^o En une somme éventuelle ici évaluée sans préjudice du plus ou du moins à cent mille francs pour le prix de la moitié des approvisionnements et produits de la fabrique de fer de Seraing, au vingt février mil huit cent trente-cinq, des objets en construction ou déjà confectionnés, le tout énoncé dans les réserves de l'arbitrage susrappelées;

3^o En une somme de deux millions sept cent mille francs, montant approximatif des avances faites à l'ancienne société de Seraing par les Gouvernements successifs des Pays-Bas et Belge, avance dont le chiffre est encore inconnu;

4^o En une somme de six cent mille francs, ainsi évaluée pour moitié éventuelle du déficit de la même société, dont le Gouvernement serait passible envers des tiers et que M. Cockerill a pris à sa charge;

5^o En une somme de six cent mille francs pour la moitié ainsi évaluée, revenant au Gouvernement dans le produit net éventuel de l'actif de ladite société, qui est cédée pour le tout audit M. Cockerill, et ce y compris le solde de son compte particulier avec la société.

Toutes ces sommes sont productives d'un intérêt de trois pour cent l'an, libre de retenue, et sont payables au bureau du receveur de l'enregistrement et des domaines, ainsi qu'il suit :

Les créances n^{os} 1 et 2 avec leurs intérêts en vingt termes annuels et égaux.

dont le premier échoit le treize janvier mil huit cent trente-sept, et les intérêts prennent cours le quatorze mars mil huit cent trente-cinq.

Les créances comprises aux nos 3 et 5 ont pris cours d'intérêt à dater du treize juillet mil huit cent trente-quatre, avec la capitalisation des intérêts antérieurs, déterminés par leurs titres respectifs et sont exigibles en principal et intérêts, par huitième, échéant annuellement au treize juillet, et le premier le treize juillet mil huit cent trente-six.

La créance comprise sous le n° 4 est exigible jusqu'à extinction par terme annuel de cent mille francs, à dater du treize juillet mil huit cent quarante-quatre, avec l'intérêt de trois pour cent à dater du jour où le déficit aura été constaté.

Pour sûreté desquelles créances en principal, intérêts et accessoires, les Ministres et Gouvernement susrappelés, poursuite et diligence de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Liège, requièrent l'inscription de l'hypothèque spéciale sur les immeubles suivans, avec le privilège du vendeur en faveur des deux premières créances sur la moitié des houillères, fabrique de fer, ateliers de construction, ainsi que sur tous les ustensiles et objets immobilisés par la loi et composant l'établissement de Seraing.

SAVOIR :

1° La généralité des immeubles dépendant de l'établissement de Seraing, consistant en bâtimens de toute nature, servant à l'habitation et à l'exploitation, y compris les houillères, fabrique de fer, ateliers de construction avec tous leurs accessoires réputés immeubles par destination, le tout situé audit Seraing, district et province de Liège;

2° Une maison située à Liège, près de l'université, n° 916, dans laquelle existe le siège de l'établissement connu sous la raison *Charles-James et John Cockerill*, avec toutes ses dépendances, ainsi qu'avec tous ses accessoires réputés immeubles par destination;

3° La moitié appartenante à M. Cockerill, ou qui lui appartenait à l'époque des actes susrappelés, dans l'exploitation des mines de houille, connues sous le nom de houillère d'Ougrée ou St-Lambert, avec sa part des ustensiles, machines et objets qui en dépendent, le tout situé à Ougrée, commune de ce nom, canton de Seraing, district et province de Liège, comprenant tous bâtimens d'exploitation, couches de charbon de terre, comprises dans la concession sous la dénomination d'Ougrée, et tous immeubles réunis à ladite houillère ou en dépendant.

Inscrit en débet au bureau des hypothèques de Liège, le vingt-six novembre mil huit cent trente-cinq, vol. 513, n° 180. Doit pour droit. . fr. 5,994 70

Additionnels. . . 1,558 63

Visa 3 21

Salaire 1 25

Timbre 1 40

Sept mille cinq cent cinquante-neuf fr. dix-neuf centimes . . . 7,559 19

Le conservateur, LION.

ANNEXE AU N° 20.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1838.

RECTIFICATIONS à faire au Rapport présenté par M. DEQUESNE, sur la transaction passée entre le Gouvernement et M. Cockerill.

Il s'est glissé, lors de l'impression du rapport, plusieurs erreurs qui n'influent pas sensiblement sur les résultats, mais qu'il convient de rectifier pour la régularité du travail.

Page 5, « intérêts de ces avances depuis le jour de leur versement jusqu'au » 13 juillet 1834 fl. P.-B. 278,201 40 fr. 558,785 87;

Lisez au lieu de fr. 558,785 87, fr. 588,785 87.

Même page, « 4° Transfert en faveur de la société Yates et comp^e sur les » avances ci-dessus, fl. P.-B. 32,169 88. fr. 68,084 04

» Total des sommes à défalquer du compte précédent. fr. 351,350 09

Lisez au lieu de fr. 68,084 04, fr. 68,084 93, et au lieu fr. 351,350 09, fr. 351,350 92.

Page 13. « en sorte que la totalité des droits revenant au Gouvernement se » monte aujourd'hui, savoir :

Comme créancier, à fr. 2,820,870 92

Comme sociétaire, à 758,810 61

» Total et ce non compris les art. portés en mémoire et dont moitié au Gouvernement fr. 3,579,680 96

Lisez au lieu de fr. 2,820.870 92 c^s, fr. 2,820.870 37 c^s, et au lieu de fr. 3,579,680 96 c^s, fr. 3,579,680 98 c^s.

D'après le travail du rapport, la créance du Gouvernement se monterait à fr. 2,820,870 99 c^s, mais d'après les comptes fournis à la commission, elle ne s'élève qu'à la somme de fr. 2,820,870 37 c^s. Cette différence dans les centimes provient de ce que la comptabilité de l'établissement est tenue en florins des Pays-Bas, et que dans les comptes fournis l'on a converti en francs la somme totale, tandis que dans le rapport on a dû convertir séparément chaque article des comptes, et il était dès lors fort difficile d'arriver à un résultat parfaitement identique.

Page 18. « 3° Deux termes de la créance due par le même, en vertu de » l'art. 33 de l'acte précité, et formant la moitié de la valeur de l'établissement » de Seraing, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'expertise du 14 mars

» 1835, et de l'acte de cession du 28 octobre suivant . . .	fr. 204,464 50
TOTAL.	fr. 297,884 94

Lisez : au lieu de 204,464 50 204,468 50.

Et au lieu de 297,884 94 297,889 04.

Page 41 « Au doit : *lisez* au lieu de 2,820,870 57 2,820,870 37.

Enfin, il existe dans le texte du rapport plusieurs autres *errata*, mais ils sont assez saillans pour que chacun puisse les rectifier; ils n'influent d'ailleurs ni sur les raisonnemens ni sur les calculs; il est donc inutile de les spécifier, sauf cependant pag. 14, ligne 23, où au lieu d'*impossible*, il faut lire *impolitique*.

Le Rapporteur,

E. DEQUESNE.